

Berne, le 23 février 2000

Loi fédérale sur la formation professionnelle

Résultat de la procédure de consultation

Table des matières

1.	Exposé de la situation	3
2.	Evaluation globale du projet de loi	4
2.1	Les grands axes de la nouvelle LFPr	4
2.2	Un accueil positif	6
2.3	Des avis multiples, des fronts hétéroclites	7
2.4	La répartition des tâches: un point critique	8
2.5	Le financement: un problème majeur	10
2.51	„Equivalence fiscale“	10
2.52	Changement de système	11
2.53	Problèmes individuels	12
2.6	Fonds en faveur de la formation professionnelle	12
2.7	Nouvelles offres de formation	13
2.8	Formation continue	14
2.9	Conseil de la formation professionnelle	14
3.	Observations relatives aux articles du projet de loi	15
4.	Cantons, partis et organisations qui ont exprimé leur avis	55

1. Exposé de la situation

En mai 1999, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). La procédure de consultation, d'une durée de six mois, s'est terminée le 15 octobre 1999. Les milieux consultés ont envoyé leurs pri-ses de position jusqu'au début du mois de décembre. La décision de principe de réviser la loi avait été prise par le Parlement lorsqu'il avait examiné le rapport du Conseil fé-déral du 11 septembre 1996 sur la formation professionnelle.

En tout, 218 avis ont été exprimés¹. Ils émanent principalement des cantons, des orga-nisations de la politique, de l'économie, de l'agriculture et de l'économie forestière, de la santé, du social, des arts et de la formation (cf. liste en annexe). Par ailleurs, le WWF a lancé, par le biais d'Internet et d'imprimés, une campagne visant à ce que la notion de développement durable figure dans le texte de loi. Une centaine de personnes ont pris part à la campagne.

La réorientation proposée trouve un écho favorable aussi bien auprès des milieux dont les professions relèvent déjà de la compétence de la Confédération – professions in-dustrielles et artisanales, professions commerciales, agriculture et économie forestière – qu'auprès des milieux de la santé, du social et des arts, trois domaines sur lesquels la Confédération est tenue de légiférer en vertu de la nouvelle Constitution, adoptée en votation populaire le 18 avril 1999.

L'intérêt des participants à la procédure de consultation s'est porté essentiellement sur les thèmes suivants: répartition des tâches, financement, nouvelles offres de formation, formation continue et Conseil de la formation professionnelle. Ils sont traités dans le chapitre 2. Le chapitre 3 présente un résumé de l'adaptation des dispositions légales au champ d'application élargi, de la nouvelle systématique ainsi que des innovations ma-térielles demandées dans des propositions isolées.

2. Evaluation globale du projet de loi

(178 avis exprimés)

Dans leur grande majorité, les milieux consultés se sont prononcés en faveur du projet de nouvelle loi sur la formation professionnelle. L'entrée en matière est incontestée. Seule une association cantonale d'enseignants s'y oppose, arguant que les dispositions légales tiennent davantage de l'économie que de la formation.

La proposition d'une loi-cadre réglementant toutes les formations professionnelles non académiques ainsi que la formation des enseignants est saluée à l'unanimité. Les organes consultés insistent en particulier sur leur attachement au système dual et à la pratique, mais aussi sur la nécessité d'accroître l'engagement financier de la Confédération.

2.1 Les grands axes de la nouvelle LFPr

La nouvelle loi tient compte du fait que les mutations technologiques et sociales ont quelque peu remis en question les profils professionnels traditionnels. En outre, l'intellectualisation croissante de la formation exige, tout au moins dans certaines branches, des formations théoriques plus poussées. La combinaison de la théorie et de la pratique n'en demeure pas moins une voie d'accès idéale à la vie active, qu'il s'agit de préserver et d'optimiser.

Une loi sur la formation professionnelle qui se veut orientée vers l'avenir se doit de créer les bases juridiques permettant le développement d'offres de formation différenciées. La nouvelle base légale comprend une première partie intitulée "Dispositions générales", qui traite des aspects fondamentaux de l'ensemble de la loi. C'est là que réside l'un des principes directeurs, qui désigne la formation professionnelle comme une tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations professionnelles et exhorte les acteurs concernés à coopérer.

Relevons encore les dispositions qui encouragent un développement actif de la formation professionnelle, celles qui mettent l'accent sur l'égalité des chances entre femmes et hommes, sans oublier le principe de la perméabilité à l'échelle horizontale et verticale, basé sur l'égalité des formations pratique et théorique. Le projet prend également en compte les prestataires privés en assurant une neutralité concurrentielle optimale des offres émanant du secteur public.

Le nouveau régime proposé en matière de formation doit:

- satisfaire à l'exigence de la différenciation, en répondant davantage aux besoins et revendications des associations intéressées et à l'évolution de l'économie et de la société;

- revêtir une forme plus souple, par exemple en renonçant à une subdivision rigide de l'apprentissage en deux parties, soit une formation scolaire et une formation en entreprise, et en s'adaptant aux nouvelles exigences;
- favoriser la perméabilité tant sur le plan horizontal que vertical, notamment en dissociant les voies formelles de formation des examens qui les sanctionnent;
- centrer les prescriptions de formation sur les objectifs à atteindre et mettre l'accent sur le niveau exigé.

Au niveau de la **formation initiale**, l'obtention d'un certificat fédéral de capacité supposera au moins trois ans de formation. Pour les formations dont la durée est inférieure aux trois années habituelles, un niveau de qualification spécifique sera introduit. Il sera sanctionné par une attestation. Un encadrement particulier est par ailleurs prévu pour les personnes qui éprouvent des difficultés dans leur formation. La mise sur pied de nouvelles écoles professionnelles spécialisées permettra de créer davantage de possibilités de formation non seulement dans le domaine des technologies de pointe mais aussi dans les segments plus exigeants du secteur tertiaire, dont ceux de la santé et du social fournissent des exemples.

Les écoles professionnelles spécialisées offriront des formations initiales avec une composante scolaire supérieure à 50%. Des éléments de formation qui ont lieu essentiellement en entreprise ou des stages pratiques d'une durée d'une année au moins feront partie intégrante de l'offre de ces écoles.

L'enchevêtrement de la **formation professionnelle supérieure** et de la **formation continue** que connaît la loi actuelle sera abandonné au profit d'une interprétation plus extensive de la notion de "formation continue à des fins professionnelles". Cette dernière doit s'inscrire dans le prolongement direct de la formation initiale, dans l'optique de renouveler et de développer immédiatement les acquis. Le nouveau chapitre "formation professionnelle supérieure" réunit les deux domaines "examens professionnels fédéraux" et "écoles supérieures spécialisées". Ces deux domaines forment une offre indépendante, intégrée au degré tertiaire en parallèle des formations dans les hautes écoles.

La dissociation des **voies formelles de formation** et des **examens** qui les sanctionnent implique la possibilité de recourir à des procédures de qualification différentes des examens traditionnels. Divers modes d'acquisition et de preuve d'une qualification doivent pouvoir mener à un certificat final (apprentissage, expérience professionnelle assortie d'une formation de rattrapage, modules, etc.).

Sous le titre "**Exécution**", la Confédération est notamment habilitée à conclure des accords internationaux dans le domaine de la formation professionnelle. Sous ce même titre, le projet prévoit la création d'un Conseil suisse de la formation professionnelle chargé des questions stratégiques. Ce conseil personnalisé est appelé à remplacer la Commission fédérale de la formation professionnelle. Les dispositions pénales sont par ailleurs restructurées et, dans l'ensemble, le projet tend à une dépénalisation. Relisons en outre que les tâches et les compétences des différents acteurs de la formation professionnelle sont récapitulées séparément, afin d'assurer une bonne vue d'ensemble.

Tout comme le fait déjà la loi en vigueur, le projet veille à utiliser un **langage** simple et compréhensible. Une réglementation régissant l'intégralité de la formation professionnelle requiert cependant l'abandon partiel de la terminologie "OFIAMT" de la formation professionnelle. L'assouplissement des prescriptions et l'évolution linguistique enregistrée depuis la dernière révision de la LFPr sur la question de l'égalité entre femmes et hommes ont également exigé de nombreuses adaptations.

2.2 Un accueil positif

Dans leur grande majorité, les participants à la consultation ont réservé un accueil positif au projet de loi. En voici quelques raisons¹:

- Le projet de loi permet d'entreprendre des réformes importantes orientées vers l'avenir en matière de formation professionnelle; il marque une avancée dans la réorganisation en souffrance du degré secondaire II. Il assure une offre de formation professionnelle et de formation continue de haut niveau et augmente la disponibilité à la formation.
- Il met l'accent sur l'importance de la formation duale. Malgré la prépondérance progressive de l'enseignement scolaire, la formation professionnelle reste étroitement liée à la pratique.
- Il renforce la formation professionnelle, désormais ancrée dans l'ensemble du système éducatif.
- L'intégration de toutes les formations professionnelles non académiques et la mise en place de structures homogènes dans les degrés secondaire II et tertiaire rend possible le pilotage de toute la formation professionnelle ainsi que l'appréciation des qualifications professionnelles à l'échelle nationale et internationale.
- Les dispositions-cadre formulées de manière souple vont dans la bonne direction. Elles constituent une approche adéquate en réponse aux mutations structurelles.
- Les responsabilités sont clairement attribuées: la Confédération joue un rôle modérateur, tandis que les cantons et l'économie sont les véritables acteurs, au travers d'une coopération étroite.

De nombreuses voix ou d'importants milieux consultés ont exprimé un avis particulièrement favorable sur les **aspects** suivants:

- Ancrage de la formation professionnelle dans un concept de formation permanente, qui lie déjà la formation initiale à la formation continue et prévoit une interprétation plus extensive de la notion de formation continue.
- Encouragement de l'égalité des chances et mesures visant à faciliter le retour à la vie active .
- Encouragement de la qualité en général, remplacement de réglementations de dé-

¹L'échantillon des réponses transmises est très vaste: déclarations sans équivoque, questions, réserves, revendications fermes ou simples demandes s'additionnent. Des contradictions apparaissent parfois dans les avis, qui ont été exprimés en grand nombre. Pour cette raison, leurs auteurs ne sont spécifiés qu'à titre exceptionnel.

- tail au profit d'indicateurs de qualité et de mandats de prestations.
- Offres de formation différencierées en faveur des personnes qui éprouvent des difficultés à se former et de celles qui sont particulièrement douées: écoles professionnelles spécialisées, apprentissages de trois ans au minimum, formations pratiques, formations de transition entre l'école obligatoire et la formation professionnelle.
 - Perméabilité et transparence, par une prise en compte raisonnable des prestations de formation éprouvées dans d'autres contextes, dorénavant reconnues par le biais de procédures de qualification adéquates (systèmes modulaires).
 - Prise en considération des entreprises formatrices dans les dispositions légales.
 - Ouverture plus large du marché de la formation professionnelle aux prestataires privés.
 - Eurocompatibilité.

2.3 Des avis multiples, des fronts hétéroclites

Souvent, les reproches des uns répondent aux applaudissements des autres. Il est rare qu'un aspect considéré par les uns comme positif ne soit pas critiqué par les autres. Sur de nombreux thèmes, les fronts réunissent derrière eux non pas une coalition de cantons, d'associations économiques ou de groupes d'intérêt, mais un ensemble hétéroclite.

Alors que certains voient dans le projet de loi une percée, voire une révolution sur des questions essentielles, d'autres se concentrent sur les difficultés et les problèmes que pourraient présenter les nouveautés. Ceux qui reconnaissent la nécessité d'une véritable loi-cadre sont également prêts à assumer les risques liés à l'ouverture qu'ils réclament avec insistance.

Un autre indice souligne à quel point le projet de loi est résolument novateur: de nombreux organes consultés demandent que la législation fédérale réglemente des aspects que le projet, résolument conçu au sens d'une loi-cadre, exclut volontairement pour laisser aux intéressés le soin de régler la question eux-mêmes. Il en va ainsi de la formation continue des enseignants, du droit des écoles professionnelles à être consultées, de l'entretien par les cantons ou l'économie des écoles professionnelles spécialisées. Le développement de la qualité et l'impératif de perméabilité sont à classer dans ce chapitre. En vertu du projet, ces tâches doivent être remplies par les différents acteurs en fonction de la situation qui est la leur dans leur domaine respectif.

De nombreux milieux se méfient du principe fondamental de coopération visé à l'article 1 du projet de loi, et réclament expressément d'être associés à la suite des travaux pour ne pas devoir, ultérieurement, "acheter chat en poche". Certains craignent que l'esprit d'ouverture qui anime le projet de loi ne soit brisé par des dispositions restrictives au niveau de l'ordonnance. Fréquemment, les organes consultés proposent d'introduire la notion de coopération dans des dispositions qui, en vue d'une répartition claire

des tâches, attribuent une compétence particulière à un des acteurs (c'est le cas, par exemple, quand la loi dispose que la Confédération peut agir d'elle-même dans la recherche ou dans l'organisation de la formation professionnelle à l'échelle nationale).

2.4 La répartition des tâches: un point critique

Même les voix critiques estiment que le projet de loi constitue une bonne base pour l'avenir de la formation professionnelle. Ce nouveau projet va toutefois entraîner des coûts supplémentaires accablants de plusieurs millions de francs². Tel est notamment l'avis du canton de Berne qui estime que ce projet ne peut être approuvé sous cette forme que si les problèmes liés à la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons sont réglés.

Alors que certains cantons sont d'avis que la répartition des tâches est particulièrement bien réglée, d'autres, au contraire, estiment qu'elle ne donne pas satisfaction. Le principe de la subsidiarité n'est pas suffisamment pris en compte. Dans certains domaines, la Confédération ne tient pas assez compte des cantons, voire empiète même sur leur autonomie. Selon l'avis exprimé par les conférences des offices cantonaux de la formation professionnelle, avis qui n'est pas partagé par tous les cantons, les points ci-après font notamment l'objet de critiques:

- la Confédération décide du sort des cantons sans consulter ces derniers³ en ce qui concerne le champ d'application (art. 2) et la recherche (art. 4);
- les cantons ne sont pas pris en compte dans les domaines des prescriptions de la formation initiale (art. 11), de l'apprentissage (art. 14), des cours interentreprises (art. 19), de la formation continue à des fins professionnelles (art. 33), des examens et autres procédures de qualification (art. 34) et en ce qui concerne les autres responsables en matière de formation professionnelle (art. 46) et le fonds de la formation professionnelle (art. 56);
- la souveraineté des cantons n'est pas respectée dans les domaines suivants: art. 33 (la Confédération peut prendre elle-même des mesures en faveur de la formation continue), art. 34 et 40 (aucun émolumenent n'est perçu pour les examens de la formation professionnelle initiale), art 43 (la Confédération assure la surveillance des écoles supérieures) et art. 49 (gratuité de l'orientation professionnelle et coordination de cette dernière avec les mesures de l'assurance-chômage).

La CDIP relève que les prestations des cantons ne doivent pas être considérées comme une mission d'exécution des prescriptions fédérales mais qu'il s'impose de trouver une formulation qui souligne l'aspect de collaboration. Il y a lieu par ailleurs de faire parti-

² Cf. le chapitre portant sur le financement p. 10 ss.

³ La collaboration est réglée à l'article premier. Cf. notamment al. 3: "La Confédération, les cantons, les organisations compétentes et les autres prestataires de la formation professionnelle coopèrent en vue d'atteindre les buts de la présente loi et supportent ensemble les coûts de la formation professionnelle".

ciper les cantons aux décisions dans les domaines de la formation professionnelle supérieure et de la collaboration internationale.

L'idée qui consiste à concevoir une loi cadre n'est pas bien accueillie dans tous les domaines: trop de décisions sont laissées ouvertes, pas suffisamment précisées ou réglées par voie d'ordonnance. Dans ce contexte, on relève notamment les tâches et la participation des associations professionnelles. On estime par ailleurs qu'il n'est pas assez tenu compte des domaines de la santé, du social et des arts et notamment de leurs formations de base du degré tertiaire. On regrette par ailleurs que les écoles du degré diplôme ne soient pas mentionnées dans le projet.

Critiques individuelles:

- Emploi de la formule potestative dans des domaines majeurs (conduite et gestion par la Confédération, fonds de la formation professionnelle).
- Encouragement des prestations de formation trop ou pas assez axé sur la demande.
- Structures trop peu claires pour les écoles professionnelles spécialisées et pour la formation professionnelle pratique.
- Cohérence ou incohérence du projet par rapport au projet de nouvelle péréquation financière (enseignants des écoles professionnelles, orientation professionnelle, subventionnement des loyers et des constructions).
- Problèmes de terminologie (notions et titres).
- Limitation à la formation continue à des fins professionnelles et mise en garde contre des excès.
- Place trop importante accordée à la question de l'égalité.

La proposition de traiter le sport séparément a dans l'ensemble été mal accueillie. Le sport fait partie de la culture générale et doit au besoin être traité de manière plus souple que jusqu'à présent.

Les éléments qui manquent dans le projet:

- La mention du droit à la formation.
- La notion de développement durable et d'autres objectifs de formation, voire une formulation trop peu contraignante des objectifs de formation.
- Des précisions relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail.
- La mise en valeur de l'équivalence de la filière universitaire et de la formation professionnelle.
- L'attribution d'un mandat à un organe chargé de veiller à ce que la formation professionnelle soit reconnue au sein de la société comme voie d'accès à l'enseignement supérieur.
- Un droit de proposition des écoles professionnelles aux autorités cantonales en vue de mesures à prendre lors de difficultés scolaires ou autres problèmes ainsi

qu'en ce qui concerne les dispositions pénales en cas de non respect des contrats (p. ex. en ce qui concerne l'obligation de suivre l'enseignement).

- Les droits et les obligations des formateurs et des personnes à former.
- La mention des jeunes et des adultes à former en tant que principaux partenaires.

2.5 Le financement: un problème majeur

La formation professionnelle est un domaine d'avenir dans lequel il faut investir. Cette affirmation est reprise en chœur par tous les organes consultés, qui la complètent souvent d'un plaidoyer en faveur d'un engagement accru de la Confédération.

Les avis sur la manière dont il faut procéder sont fort divergents et très peu concrets. Nombreux sont ceux qui déclarent ne pas pouvoir se prononcer en raison de l'absence de données et de chiffres clairs. Il est souhaité que le projet soit entièrement revu sur la question du financement. Il convient de noter qu'une étude du Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ a paru depuis lors. Elle venait juste d'être publiée quand la procédure de consultation s'est achevée⁴.

Le projet de loi s'appuie sur une solution qui ressemble au statu quo. Il énumère à l'article 50 les mesures à subventionner sur la base des "dépenses déterminantes" et d'un taux moyen uniforme de 33% (la loi actuelle prévoit trois catégories de subventions octroyées en fonction de la capacité financière des cantons et dont les taux varient entre 12 et 47%). L'article 51 devrait permettre de tester, et éventuellement d'introduire par la suite, dans certains domaines précis de nouvelles formes de subventionnement qui tiennent notamment compte de la demande.

2.51 „Equivalence fiscale“

Les cantons notamment exigent une forme juridique qui engage la Confédération de manière contraignante à assurer sa part de financement. La loi propose de nombreuses réglementations mais peu d'argent.

La CDIP demande de faire concorder réglementation et versement, selon une échelle dans laquelle l'engagement de la Confédération correspond à 30% des dépenses des pouvoirs publics en matière de formation professionnelle. Cette part de financement doit être assurée à moyen terme, c'est-à-dire d'ici 5 à 10 ans, et les cantons doivent pouvoir prétendre légalement à ce droit. Les arrêtés fédéraux correspondants doivent avoir un caractère contraignant de sorte qu'il ne soit pas possible de modifier les taux de subventionnement en fonction de la situation financière. Cette mesure doit permettre aux cantons de faire leurs calculs et d'établir leurs planifications.

Le taux de 33% est critiqué car le projet propose une limite maximale mais pas minimale. Un taux minimal doit également être indiqué et les termes de "pouvant aller jusqu'à" doivent être biffés.

L'abandon proposé du financement basé sur la capacité financière des cantons prête également le flanc à la critique. Les cantons touchés et l'agriculture font dépendre la discussion sur le financement de l'issue des travaux sur la nouvelle péréquation financière (NPF). Le PSS et les arts et métiers rappellent également que la NPF contient des dispositions sur la formation professionnelle (formation des enseignants des écoles professionnelles, orientation professionnelle, subventionnement des locations et des constructions) qui, à leurs yeux, contredisent les propositions de la LFPr méritant d'être soutenues ainsi que la volonté du Parlement.

2.52 Changement de système

Selon le PRD, l'une des manières de trancher entre des schémas éprouvés mais désuets et des solutions nouvelles encore inexpérimentées consiste à tester, par secteurs et selon un calendrier précis, les différents modèles. Même si les propositions de financement axé sur les prestations et de forfaits versés par personne en formation rencontrent un large assentiment, on enregistre dans l'ensemble quelques réticences, émises sous forme de réserves. Seuls le PDC et l'Argovie s'expriment clairement en faveur d'un changement de système.

Mais pour que la transition ne soit pas trop rude, le PDC propose de verser dans un premier temps les subventions de la Confédération de la façon suivante: une partie des forfaits serait calculée sur la base d'une moyenne des contributions versées jusqu'à présent en fonction des dépenses déterminantes, tandis que l'autre serait fixée compte tenu du nombre de personnes en formation.

Quelques voix seulement se sont fait entendre pour refuser un changement de système, notamment du côté du PdT et des milieux de l'enseignement. Leur argument: le financement axé sur les prestations et les forfaits versés par personne en formation sont susceptibles de menacer les petits métiers et les régions économiquement faibles; il faudrait de ce fait octroyer les subventions par classes. Les cantons de structure moins puissante et l'agriculture mettent également en garde contre les conséquences indésirables que le nouveau mode de financement pourrait avoir au niveau de la politique régionale: la simplification et la rationalisation du flux des coûts sont particulièrement défavorables pour de petites entités; les répercussions négatives doivent être compensées par des mesures d'appoint et les différences de coûts d'une région à l'autre ou d'une profession à l'autre doivent être prises en compte de manière appropriée.

2.53 Problèmes individuels

Formation continue: Alors que les milieux de la formation demandent un soutien accru pour la formation continue par les pouvoirs publics, d'autres organes consultés estiment qu'il faut au contraire réduire au minimum les subventions dans ce domaine et donner un sens restrictif à la notion de "à des fins professionnelles".

Prestataires privés: Certains estiment que les particuliers devraient avoir davantage de possibilité de toucher des subventions, d'autres au contraire rejettent cette idée. Les cantons notamment soulignent le fait que les particuliers ne doivent pas pouvoir prétendre à un tel droit.

Associations professionnelles: Certaines associations professionnelles proposent que des subventions leur soient plus souvent versées directement. Par ailleurs, les mêmes prestations devraient bénéficier des mêmes subventions; les entreprises ne sont actuellement pas dédommagées si elles proposent elles même des contenus de formation qui sont proposés dans les cours d'introduction subventionnés.

En résumé, une simplification du système de subventionnement est souhaitée. On critique par ailleurs le fait que le montant des contributions soit insuffisant et que la Confédération refuse de supporter intégralement les frais qui découlent de la réforme de la formation professionnelle. L'absence de déclarations contraignantes sur les conséquences financières et sur la répartition des dépenses est en outre déplorée. Alors que les cantons plaident notamment en faveur d'une augmentation de la part fédérale, les socialistes et les syndicats se déclarent favorables à l'initiative sur les places d'apprentissage. Les milieux économiques signalent qu'il ne doit pas résulter de coûts supplémentaires pour l'économie.

2.6 Fonds en faveur de la formation professionnelle

L'instauration d'un fonds en faveur de la formation professionnelle constitue un problème particulier dans le domaine du financement de la formation professionnelle. Les avis varient d'un extrême à l'autre à ce sujet.

Les arts et métiers surtout insistent pour faire participer les entreprises non formatrices au financement de la formation. Les syndicats et les cercles de la formation voient dans la création de tels fonds la possibilité de mettre davantage à contribution l'économie. Ils réclament dans le même temps la constitution d'un fonds en faveur de la formation professionnelle et de la formation.

Les cantons et l'économie ont des avis opposés en la matière. Les arts et métiers se prononcent largement pour la création de fonds; ils rejettent toutefois les solutions centralisées et réclament en lieu et place des fonds cantonaux et par branches. En égard à cette proposition, les avis exprimés en Suisse romande estiment primordial

d'éviter que des employeurs ne puissent se distancer des fonds cantonaux au profit du fond plus important de la branche dont ils relèvent.

Certains cantons considèrent cet instrument comme une incitation à la discipline ou comme une sanction en lieu et place d'un moyen de financement. D'autres mettent en garde contre ce risque. D'autres cantons encore, en commun avec les associations économiques, Pro Senectute et la Commission de la jeunesse, demandent que la formule potestative soit remplacée par une formulation contraignante.

Si certains se montrent sceptiques quant à la concrétisation et à la praticabilité d'un tel système et à ses répercussions sur la disponibilité de l'économie à former des apprenants, d'autres au contraire accueillent favorablement cette idée de solidarité au sein des branches.

2.7 Nouvelles offres de formation

La formation professionnelle comporte de nouvelles offres, qui non seulement répondent au postulat d'une plus grande souplesse, mais couvrent la formation initiale jusque dans ses segments exigeants, ainsi que le domaine des formations plus élémentaires. Le principe de mettre sur pied des écoles professionnelles spécialisées pour y dispenser les formations plus chargées en théorie, de conditionner le niveau exigé pour l'apprentissage à un cursus d'au moins trois années et de proposer une "formation pratique" dans des domaines moins exigeants et complexes, formation sanctionnée par une "attestation" homologuée au plan national a recueilli un accueil très favorable.

Les milieux de la formation accueille favorablement les écoles professionnelles spécialisées en tant que complément à la formation en entreprise. L'économie apprécie également cette nouvelle possibilité de formation mais craint qu'une structure parallèle très coûteuse soit ainsi mise en place, structure qui risque de faire concurrence à l'apprentissage. Les associations professionnelles doivent absolument participer à la mise en place de ces écoles.

La formation professionnelle pratique est également bien accueillie en tant que nouvelle offre de formation. Des craintes sont cependant exprimées de voir cette filière devenir une impasse. L'Union syndicale suisse demande de ce fait qu'il soit procédé à des essais avant une introduction définitive de cette filière. Le fait qu'un même document puisse attester une qualification qui diffère quant à son degré de complexité ou à son étendue, est critiqué. Les cercles des arts et métiers notamment demandent que les conditions d'obtention de ce titre soient précisées sur l'attestation.

2.8 Formation continue

Les organes consultés sont d'accord d'ancrer dans la loi le principe de la formation la vie durant. Au sujet de la formation continue, des remarques ont été formulées à propos de la délimitation des différents domaines de formation et des problèmes d'intégration de la nouvelle loi sur la formation professionnelle.

La frontière entre formation continue à des fins professionnelles, mesures de marché du travail et éducation générale des adultes constitue un problème jugé souvent insoluble. Les syndicats, le PSS et les cercles de l'éducation générale des adultes, en particulier, réclament une loi sur la formation professionnelle et la formation continue digne de ce nom, destinée à faire voler en éclats des distinctions considérées comme dépassées.

Les organisations regroupant les professions de la santé, de manière répétée, attirent l'attention sur le fait que des formations professionnelles initiales dans le domaine de la santé relèvent du degré tertiaire. La nouvelle loi sur la formation professionnelle doit assurer le maintien de telles offres estiment-elles. Des discussions concrètes sur la formation continue sont également attendues.

L'agriculture souligne la nécessité d'harmoniser la législation. Elle souhaite que les articles de la loi fédérale sur l'agriculture relatifs à l'information et à la formation continue en matière de vulgarisation figurent également dans les nouvelles dispositions.

Les milieux traitant de l'éducation des adultes et de la recherche appliquée demandent un soutien de la Confédération ciblé à l'avenir sur les organismes actifs à l'échelle nationale en matière de formation continue. D'autres demandes concernent l'ancrage du système modulaire, la validation des acquis obtenus antérieurement, l'introduction d'examens fédéraux dans la formation continue ou encore la création d'une chaire de recherche fondamentale en matière de formation continue.

2.9 Conseil de la formation professionnelle

Le nombre de prises de position sur le Conseil de la formation professionnelle (Conseil) a été à peine inférieur au nombre d'avis exprimés sur la formation professionnelle initiale. Personne ne conteste la tâche – innover et intégrer – de cette instance qui, pour des raisons d'efficacité, doit rester aussi mince que possible.

Les critiques portent sur la représentativité et la légitimité des membres du Conseil. Les milieux consultés réclament des sièges pour les salariés, les délégués aux questions de l'égalité, les syndicats, les professions en rapport avec la nature, les sciences, l'enseignement, la santé et le social, les organisations de protection de l'environnement, les associations d'aide au développement, les écoles professionnelles et les milieux qui traitent de la formation continue des femmes. Certains proposent l'instauration de quote-parts, d'autres la création d'un groupe ou d'un comité restreint pour éviter les

lourdeurs inhérentes à une instance trop grande.

Le domaine de tâches dévolues au Conseil est également controversé: de nombreux organes consultés lui refusent toute compétence de décision. A leur avis, attribuer un rôle opérationnel au Conseil provoquerait des problèmes de délimitation des responsabilités. A l'opposé, d'autres estiment qu'en dotant le Conseil de la formation professionnelle de compétences de décision, ce dernier pourrait jouer un rôle moteur dans le développement intrinsèque de la formation professionnelle.

3. Observations relatives aux articles du projet de loi

Titre 1: Dispositions générales

Art. 1 Principe

(65 avis exprimés)

Les organes consultés saluent le fait que le projet de loi définisse d'emblée la formation professionnelle comme une tâche commune de la Confédération, des cantons et d'autres prestataires non étatiques. Afin de tenir compte également du rôle joué par les partenaires sociaux et en particulier les associations professionnelles, leurs représentants estiment nécessaire de les mentionner explicitement. Certains participants à la consultation proposent de citer aussi les entreprises.

Dans cette disposition, l'énonciation des organisations compétentes ainsi que des autres prestataires de la formation professionnelle remporte l'adhésion générale. Les organisations privées font remarquer que ce libellé consacre l'égalité de traitement entre prestataires privés et publics de la formation professionnelle.

Il est des organes consultés qui déplorent l'absence d'une description détaillée des tâches incomptant aux partenaires de la formation professionnelle. Selon les cantons, les compétences devraient être précisées eu égard au financement et au principe de subsidiarité. Des voix se sont fait entendre pour qu'un concept de coopération soit mis sur pied à l'échelon intercantonal et de la Confédération.

De son côté, la CDIP voudrait que le partenariat assumé par les cantons soit davantage mis en exergue. Elle cite à ce propos la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, lesquels sont non seulement responsables de la surveillance de la formation professionnelle initiale, mais dorénavant aussi des écoles supérieures spécialisées.

A l'inverse, d'autres participants à la consultation souhaitent que l'encouragement et la coordination pratiqués par la Confédération soient plus marqués. Et de relever les tâches centrales de celle-ci : homogénéisation des procédures d'évaluation de la formation professionnelle initiale, pouvoirs accrus en matière de haute surveillance (controlling), coordination et contrôle du positionnement de la formation professionnelle à l'échelle internationale.

Les milieux qui oeuvrent dans le domaine de la culture générale estiment qu'un concept éducatif fait défaut. Les dispositions générales se limiteraient à une énumération de contenus. La notion de coopération maintes fois répétée traduirait en fait le rôle prépondérant joué par la Confédération, qui réglerait toutes les modalités et tenterait d'en imposer l'exécution aux partenaires.

Le droit à une formation gratuite et librement choisie est exclu des dispositions (PdT), tout comme le droit à une formation professionnelle suffisante (Société suisse des employés de commerce, section Zurich).

Pour les partenaires sociaux, la répartition des coûts ne devrait en aucun cas signifier leur augmentation pour les entreprises et pour les associations professionnelles. Le partenariat avec les personnes actives ne devrait pas dépendre de leur participation aux coûts.

Art. 2 Objet et champ d'application

(56 avis exprimés)

Les critiques portent essentiellement sur l'alinéa 2, aux termes duquel le Conseil fédéral peut de lui même, en cas de nécessité, exclure du champ d'application de la loi certains domaines de la formation professionnelle. Les modifications proposées émanent autant des cantons que des milieux économiques, mais les revendications diffèrent:

- Pour les milieux économiques, il faut éviter de telles exceptions. Ils considèrent que la tâche de coordination dévolue à la Confédération est suffisamment étendue et rend ainsi superflu cet alinéa. Dans le domaine de la santé, on juge cette compétence arbitraire et suggère de préciser les situations dans lesquelles elle s'exerce.
- A en croire les cantons, cette disposition notifierait une prise d'influence de la Confédération. Sans demander la suppression de l'alinéa 2, ils proposent de remplacer le passage «..., de lui-même ou à la demande des cantons,...» par «d'entente avec les cantons...».

Selon les commentaires, cette disposition pourrait s'appliquer à la formation continue à des fins professionnelles, trop peu développée au goût des syndicats, des cercles qui traitent des questions féminines et d'éducation. Le libellé «à des fins professionnelles» devrait être supprimé, ou même le titre entier, et remplacé par l'appellation plus générale de «formation permanente». Pour leur part, les milieux économiques et les cantons manifestent leurs craintes face à des compétences accrues de la Confédération en matière de formation continue et demandent que celle-ci n'englobe que des domaines dont les limites auront été bien définies.

Les représentants du domaine de la santé pour l'essentiel déplorent l'absence de toute mention concernant l'intégration de la formation de base dans le degré tertiaire («formation de base supérieure» a été proposé). Plusieurs cantons demandent des explica-

tions détaillées sur l'intégration des domaines du social, de la santé et des arts dans la compétence fédérale.

Art. 3 Buts (81 avis exprimés)

Seuls quelques milieux consultés approuvent sans réserve les buts visés. Parmi ces derniers, l'égalité des chances, mais aussi la perméabilité au sein de chaque système et entre les systèmes éducatif et de la formation professionnelle ont été accueillis favorablement. Les autres buts prévus sont ressentis comme n'étant axés que sur l'éducation ou sur l'économie, ou seraient trop individualistes, ou collectivistes selon les avis exprimés.

Les milieux qui traitent des questions d'égalité saluent l'inscription dans la loi de «l'égalité effective entre les sexes». A leurs yeux, il s'agit là d'un critère de qualité indispensable. Les représentants de l'économie le trouvent déplacé, et suggèrent de supprimer pour le moins le terme «effective». Les avis émanant des arts et métiers estiment que l'introduction dans les dispositions du principe de l'égalité entre la formation scolaire et la formation professionnelle est plus importante que celle de l'égalité des chances.

Pour les syndicats, le droit à une formation professionnelle devrait être inscrit dans la loi. L'adjonction d'autres buts a été demandée: intégration des étrangers et des personnes handicapées, réorientation professionnelle des personnes actives plus âgées qui sont qualifiées, sécurité au travail et enfin – et ce n'est pas des moindres – développement durable.

Parmi les avis exprimés par les cantons et les représentants du monde de l'éducation, certains plaident en faveur d'une formulation plus globale des objectifs de la formation, telle qu'elle figure par exemple dans la réglementation qui régit la reconnaissance de la maturité gymnasiale: maturité générale, sens des responsabilités personnelles envers la société et l'environnement, compétences orientées sur le développement durable. Pour la CDIP, la formation professionnelle, elle aussi, doit viser la maturité intellectuelle, le sens des responsabilités d'ordre éthique et politique, ainsi que l'aptitude à fournir des prestations individuelles et au sein de collectivités.

D'autres estiment que la formation professionnelle ne doit pas servir uniquement les intérêts des individus, mais également ceux de l'économie. Pour eux, il est impératif que la formation constitue déjà un but en soi, de même que la compétitivité de la formation professionnelle sur la scène internationale, ainsi que sa reconnaissance. A en croire certains commentaires, le projet de loi ne considérerait pas les personnes en formation comme parties prenantes de la formation professionnelle, mais laisserait à l'Etat le soin de décider ce qui est bon pour elles ou ne l'est pas.

Art. 4 Développement de la formation professionnelle; recherche en matière de formation professionnelle

(62 avis exprimés)

De nombreux cantons jugent indispensable l'élaboration d'un concept à l'échelon intercantonal et fédéral en matière de coopération et de coordination dans les domaines du développement, de la recherche, de l'information et de la documentation. Les universités et les hautes écoles spécialisées devraient y être intégrées et les interfaces bien délimitées. Des participants proposent de citer la recherche en tête des priorités, avant le développement, et de compléter le titre de l'article par «Information et documentation». Si d'aucuns revendiquent pour la Confédération des fonctions de direction et de coordination, à l'inverse d'autres demandent que les tâches de recherche et de développement opérées au sein de la Confédération soient supprimées.

La recherche qui couvre tout le cursus professionnel, soit de la formation professionnelle au marché du travail présente de gros déficits aux dires de certains. Et le PS de requérir l'ouverture d'une chaire de recherche fondamentale en matière de formation professionnelle et de formation continue, la recherche appliquée et le développement incombe à l'Institut de la formation professionnelle (IFP Suisse). Du côté du patronat, on estime que les essais pilotes doivent être entrepris en fonction des besoins sur le terrain. Certains milieux approuvent l'encouragement de la recherche par la Confédération, mais sont d'avis que celle-ci ne doit pas pratiquer elle-même la recherche ou entretenir ses propres instituts, mis à part les hautes écoles. L'IFP Suisse devrait être intégré dans le réseau des hautes écoles spécialisées.

Il faudrait compléter les bases légales et y prévoir le relevé et l'exploitation systématiques de données statistiques sur la formation. En outre, la Confédération et les cantons devraient développer ensemble des méthodes et des mesures susceptibles de détecter rapidement les fluctuations de l'offre et de la demande sur le marché des places d'apprentissage. On demande également que un pour cent des moyens financiers soit réservé à des projets de recherche sur la problématique entre les sexes dans la formation professionnelle.

Art. 5 Développement de la qualité

(89 avis exprimés)

Ceux qui se sont exprimés soulignent la nécessité de développer et d'assurer la qualité dans la formation. Cet objectif revêt une importance stratégique, qu'il devrait incomber à la Confédération de concrétiser.

Les processus qui visent le développement de la qualité ne devraient pas être réglementés de manière trop restrictive. Il appartient à la Confédération de définir des critères de qualité pour tous ses partenaires. A cet égard, il faut tenir compte des spécificités de chaque profession et éviter les modalités trop complexes et coûteuses. Les surcoûts générés par l'encouragement au développement de la qualité doivent être mis à

la charge de la Confédération. La création d'une institution responsable en matière de qualité est demandée ici et là. Le système de référence européen devrait servir de base au développement de la qualité.

Des avis exprimés, on retient que la qualité doit être à l'ordre du jour de tous les responsables la formation, les cantons étant chargés de la surveillance. Quelques participants à la consultation voudraient impliquer davantage l'économie, les associations patronales et celles des travailleurs. Enfin, il incomberait à l'ensemble des prestataires de la formation professionnelle d'assurer le développement de la qualité.

Ceux qui refusent d'assigner à la Confédération les tâches de surveillance sont peu nombreux. Ainsi, aux yeux de certaines associations des arts et métiers, le développement de la qualité relèverait de la responsabilité individuelle. Le souhait a été exprimé que les cantons surveillent le développement de la qualité de la formation. D'aucuns plaident également en faveur d'une coopération entre la Confédération et les cantons dans l'engagement de mesures de développement de la qualité.

On retient par ailleurs que la Confédération devrait mettre au point avec les cantons un système d'accréditation des institutions de la formation continue. Ce système permettrait la certification des diplômes, celle des titres décernés ainsi que des autres procédures de qualification et, à fortiori, la mise en place d'un marché intérieur homogène.

Art. 6 Encouragement de la perméabilité; prise en compte de la formation aquise

(64 avis exprimés)

Pratiquement l'ensemble des milieux consultés s'est dit acquis à l'encouragement de la perméabilité. Elle devrait faire l'objet d'une mention spéciale, notamment en relation avec les formations initiales supplémentaires dans des professions connexes. Les milieux économiques en particulier souhaitent que les organes des branches aient un droit de regard. On attend de la Confédération qu'elle encourage les mesures dans ce sens, comme l'introduction de systèmes modulaires, et en vérifie la durabilité. Par ailleurs, dans le titre le terme «formation acquise» devrait être supprimé au profit de «compétences».

Une mise en garde contre une conception excessivement souple de la perméabilité a été exprimée. Une perméabilité trop grande pourrait faire perdre de la valeur à certaines filières de formation. La situation particulière des femmes ne serait pas assez prise en compte et les réalisations concrètes vers une plus grande perméabilité ne sont pas mentionnées, comme la reconnaissance des certificats dans le domaine des langues étrangères, le passage facilité vers les hautes écoles etc.

Plus concrètement, les représentants des arts et métiers entre autres demandent que les filières de formation équivalentes soient effectivement reconnues, qu'une égalité de traitement financier s'instaure entre elles, de même qu'une perméabilité et la recon-

naissance réciproque des formations et des diplômes. Pour sa part, la Confédération devrait intervenir en faveur de l'admission des détenteurs de maturités professionnelles aux études dans les hautes écoles. Il lui incomberait également d'encourager la perméabilité au bénéfice des personnes handicapées.

La prise en compte de la formation acquise dans un autre contexte a suscité la plupart des propositions de modification. Une prise en considération équitable de l'expérience professionnelle, acquise notamment par les femmes et dans les professions de la santé figure dans de nombreuses revendications. Il faudrait aussi expliciter les domaines dans lesquels elle a été acquise, tels que le bénévolat, le ménage, la famille, les activités civiques ou d'encadrement. La création d'un passeport fédéral de formation, véritable inventaire personnel des acquis reconnus après l'école obligatoire est proposée .

Art. 7 Prestataires privés (86 avis exprimés)

Les dispositions légales qui concernent les prestataires privés ont dans l'ensemble rencontré un accueil positif, empreint toutefois d'un certain scepticisme. Plusieurs voix postulent que la mise sur pied d'égalité des prestataires privés avec les institutions publiques doit se faire sur la base de conditions et d'exigences égales en matière de formation. Il faudrait réglementer la possibilité pour les cantons de confier des mandats de formation à des prestataires privé, sans pour autant leur reconnaître un droit dans ce sens. Les avis négatifs considèrent ces dispositions comme une «pseudo-privatisation» de la formation professionnelle.

D'aucuns craignent que la concurrence ne soit trop forte. Des règles contraignantes seraient nécessaires pour assurer à long terme, ou pour le moins durant la formation professionnelle initiale, tant la qualité que la continuité de la formation. Ce qui fait dire à une majorité de milieux consultés que la concurrence n'est véritablement souhaitable qu'à l'échelon de la formation continue. Dans le cadre de la formation professionnelle initiale, la concurrence pourrait fragiliser l'édifice national de la formation professionnelle, patiemment bâti autour de lignes directrices et de règlements homogènes.

Les participants à la consultation rejettent le principe d'un droit aux subventions pour les prestataires privés, tout comme celui d'un subventionnement direct par la Confédération, sans accord préalable des cantons. Certains d'entre eux estiment que seuls les prestataires privés offrant des mesures de formation continue d'utilité publique devraient obtenir un soutien financier. On devrait inciter les écoles professionnelles et celles qui sont gérées par des organes de droit public à calculer le coût des offres supplémentaires de formation qu'elles proposent en partant du coût total effectif.

A maintes reprises, on propose la modification suivante à l'alinéa 1: «Les mesures prises en application de la présente loi ne doivent défavoriser de manière injustifiée, ni les prestataires privés, ni les prestataires publics de la formation professionnelle dans

la concurrence sur le marché de la formation». Pour certains, le «marché de la formation professionnelle» se résume à la formation continue.

Les mesures formulées pour éviter les préjudices ne remportent que peu d'avis favorables. Les termes négatifs utilisés ne se prêtent pas à la juridiction. Pour y remédier, on propose d'intégrer l'alinéa en question dans le chapitre consacré à la formation continue. A l'échelon de la formation continue, la Confédération pourrait encourager la demande de prestations de formation plutôt que l'offre. Cette suggestion est contestée par ceux qui redoutent un financement de la formation axé sur la demande, modèle qui, non seulement entraînerait une diminution de la qualité de l'offre publique globale selon eux, mais risquerait également de compromettre l'objectif de l'égalité des chances en matière de formation.

Titre 2: Formation professionnelle initiale, formation professionnelle supérieure et formation continue

Chapitre 1: Formation professionnelle initiale

Section 1: Dispositions générales

Art. 8 Définition et objet

(46 avis exprimés)

Les dispositions ont été approuvées dans une large mesure. La critique vise pour l'essentiel la finalité de la formation professionnelle initiale, c'est-à-dire l'exercice d'une activité dans une profession. Une culture générale plus étendue donnerait une meilleure assise à la formation continue et pour l'apprentissage tout au long de la vie (représentants de: BE, NW, UDC, PdT, Centre CRS de formation continue dans les métiers de la santé, Conférence suisse des recteurs des écoles professionnelles commerciales, SIA, Formation Professionnelle Suisse, Union suisse pour l'enseignement de culture générale). Le Schweizerischer Landwirtschaftlicher Verein estime qu'il faut maintenir l'appellation «formation professionnelle de base», bien appropriée à ses yeux.

Alinéa 1

Le canton de Berne souhaite y voir un complément, selon lequel les personnes en formation doivent acquérir l'aptitude à évoluer et à assumer des responsabilités dans différents contextes. L'Union suisse des arts et métiers, l'Association suisse des matières plastiques, la Fédération romande des syndicats patronaux ou encore la Commission fédérale pour les questions féminines souhaitent remplacer «...indispensables pour exercer une activité dans une profession, dans un champ professionnel ou dans un champ d'activité...» par une formule plus condensée telle que «indispensables pour l'exercice d'une activité professionnelle».

Alinéa 2

De nombreuses prises de position plaident en faveur d'une nouvelle formulation du texte. Toutes tendances confondues, l'introduction des notions suivantes a été demandée:

dée: développement durable, compétences personnelles et sociales en relation avec la flexibilité, mobilité, aptitude à intégrer le marché du travail, aptitude à assumer des responsabilités et à apprendre la vie durant, acquisition des connaissances et des aptitudes donnant accès à une formation professionnelle supérieure, perception de l'activité professionnelle dans les contextes économique et social, participation aux processus démocratiques, capacité d'élaborer des décisions de portée sociale, sécurité dans l'activité professionnelle pour ne citer qu'elles. Tandis que le canton de Nidwald privilie un modèle inspiré des compétences requises pour exercer une activité professionnelle, à savoir les compétences spécifiques, méthodologiques et sociales, l'Association suisse des banquiers se prononce en faveur de la suppression de «connaissances fondamentales de culture générale» au profit de «compétences méthodologiques et sociales». Pour la Deutschschweizerische Berufsbildungsämter-Konferenz (DBK) et la Conférence des offices cantonaux de formation professionnelle de la Suisse romande et du Tessin (CRFP), il est primordial que la formation professionnelle initiale compte un enseignement scolaire permettant l'acquisition de compétences pluridisciplinaires.

Art. 9 Modalités et durée

(96 avis exprimés)

Les nouvelles dispositions légales sont saluées de toutes parts. Certains participants jugent préférable de parler de «formation en entreprise», plutôt que de «formation pratique».

Les associations des arts et métiers surtout réclament, à des fins de transparence et dans l'intérêt du marché du travail, une différenciation dans la dénomination des diplômes sanctionnant les voies de formation. Ces derniers devraient renseigner sur le type de formation suivie. Pour donner plus de poids au volet pratique de la formation, les trois piliers du système de formation – entreprise, cours interentreprises, école professionnelle – devraient figurer dans le texte, de même que le droit d'être entendu pour les associations sur la question de la durée des formations.

La durée des voies formation prête à discussion: aux revendications en faveur d'exigences minimales sont opposées celles qui visent une formulation plus souple resp. stricte des dispositions sur ce point.

Si le maintien des apprentissages de deux ans semble primordial pour certaines associations (AI, Union suisse des installateurs-électriciens), d'autres saluent en revanche son remplacement par la formation pratique envisagée. Ils invoquent la différenciation ainsi obtenue entre le certificat fédéral de capacité et l'attestation de formation pratique (Union patronale suisse), l'introduction de nouvelles possibilités de qualification (secteur des assurances). Des avis exprimés par d'autres organismes (Parti libéral suisse, commerce de détail, organisations féminines) brandissent la menace d'une perte de places de formation et déplorent l'absence de toute certitude quant à un intérêt accru des femmes pour les apprentissages de trois ans. L'Union suisse des arts et mé-

tiers demande qu'une autre solution soit retenue pour remplacer les apprentissages de deux ans.

Les milieux proches de l'agriculture défendent avec vigueur les structures existantes, notamment les cours d'hiver et les écoles annuelles.

L'association à l'origine de l'initiative pour des places d'apprentissage craint que l'attestation de formation pratique ne consacre les déficits du cursus professionnel. Pour l'éviter, les cercles du domaine social et le Kaufmännischer Verband de Zurich (Société des employés de commerce) proposent l'introduction d'un 5^e alinéa visant à assurer la perméabilité entre l'apprentissage et la formation pratique.

Ici et là on mentionne explicitement l'intérêt des écoles professionnelles, l'encouragement des personnes particulièrement douées, des adultes et des personnes handicapées. Dans ce cas, l'ordonnance devrait régler la question du prolongement ou de la réduction individuels de la durée de la formation. Qui décide et sur quelle base? Peut-on revendiquer un droit en la matière?

Art. 10 Surveillance

(47 avis exprimés)

L'intention de concevoir la surveillance selon des modalités plus modernes, au sens d'un accompagnement et d'un encadrement, remporte une large adhésion. Le texte de loi devrait traduire davantage cette intention (ZH, BE, UR, BS, AI). Le vœu de définir la surveillance dans une optique qui assure la qualité est également émis. Les cantons de Berne et de Lucerne, ainsi que la DBK-CRFP, préconisent l'institution d'un management de la formation professionnelle. Sont cités parmi ses responsabilités: l'encouragement de la qualité de la formation en entreprise et à l'école, l'accompagnement et l'encadrement des parties signataires du contrat d'apprentissage, l'assurance de l'égalité des chances en matière de formation, d'un point de vue social et à l'échelle régional, ainsi que l'égalité entre femmes et hommes dans la formation professionnelle.

L'Union patronale suisse estime pour sa part que la conception actuelle de la surveillance ne devrait pas être élargie.

Le canton de Neuchâtel et de nombreuses associations des arts et métiers souhaitent que l'approbation des contrats d'apprentissage continue d'incomber aux cantons.

Aux yeux de la CRS, d'autres associations de la santé et de l'agriculture, la surveillance devrait être également du ressort des organes compétents ou d'organisations tierces. La responsabilité des cantons en matière de surveillance peut déboucher sur des conflits de compétence, étant donné que les hôpitaux sont assujettis à la législation cantonale.

Pour le PS et les organisations féminines, la surveillance doit impérativement englober la protection contre le harcèlement sexuel.

Art. 11 Prescriptions

(59 avis exprimés)

Onze cantons, la DBK-CRFP et l'UDC estiment que les cantons doivent participer à l'élaboration des prescriptions concernant la formation professionnelle initiale.

La compétence, pour l'office fédéral, de réglementer de son propre chef la formation professionnelle initiale est saluée par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales, mais contestée par le canton d'Argovie, l'Union patronale suisse et quelques associations des arts et métiers, qui jugent indispensable d'entendre les organisations compétentes à ce sujet.

Les milieux de l'agriculture tiennent au maintien de procédures qui ont fait leurs preuves, et selon lesquelles les prescriptions de formation sont édictées par les organisations et approuvées par l'office fédéral. Il en va autrement dans la réglementation en vigueur selon la LFPr: les organisations se bornent à élaborer les prescriptions édictées par l'office fédéral.

Dans les commentaires, les organisations de la santé demandent que les prescriptions régissent non seulement les buts et les exigences liées aux prestations, mais également la matière de base de la formation.

A plusieurs reprises, un alignement du système suisse de formation professionnelle sur les exigences européennes est requis, de même qu'une orientation axée davantage sur la qualité des contenus de la formation et celle des prestations attendues.

L'introduction de nouvelles méthodes d'enseignement et l'utilisation des médias à des fins de formation nécessitent une telle mesure.

Art. 12 Préparation à la formation professionnelle initiale

(48 avis exprimés)

Le terme «mobilité interprofessionnelle» n'a pas convaincu l'ensemble des participants à la consultation: «flexibilité interprofessionnelle» est proposé.

Seuls quatre avis exprimés demandent la suppression pure et simple de tout l'article, tandis qu'on en compte quinze, dont treize émanant des cantons, pour celle de l'alinéa 2 (gratuité des mesures prises par les cantons). Selon le PRD, la question de la gratuité devrait être appréciée en fonction de la situation de chaque canton.

Les prescriptions empiètent trop sur la marche de manœuvre des cantons disent les représentants de la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Les cantons devraient concevoir leurs taxes comme ils l'entendent, selon eux.

Parmi les avis exprimés, on retiendra les propositions visant à inclure les points suivants dans les dispositions: formation de mise à jour, intégration des jeunes de langue étrangère, élargissement de l'éventail des formations proposées, comblement des déficits individuels et sociologiques dans la formation, élargissement de la culture générale en vue d'une formation professionnelle initiale, pourparlers avec les associations professionnelles, cours de langues organisés par des institutions privées et publiques.

Art. 13 Lutte contre les déséquilibres sur le marché de la formation professionnelle

(42 avis exprimés)

La suppression de cet article est demandée à seize reprises. Quatre commentaires indiquent le souhait de voir également les cantons et l'économie consultés sur la question.

Pour lutter contre ces déséquilibres, le PS envisage des mesures qualitatives et structurelles, telles que les avantages financiers pour les entreprises formatrices (allégements fiscaux), la péréquation des charges entre les entreprises qui assument des tâches de formation et celles qui ne le font pas, ainsi que la création d'un fonds spécifique.

Un nouvel article 13, qui prévoit une compétence fédérale pour l'encouragement des formations de mise à jour des adultes est requis par la Confédération des syndicats chrétiens de Suisse CSC.

Le terme «lutte» dans cet article n'a pas fait l'unanimité. On propose de le remplacer par «correction».

Section 2: Apprentissage

Art. 14 Définition et objet

(64 avis exprimés)

Les dispositions proposées n'ont recueilli qu'un seul avis émis sans réserves.

Dans une large majorité – parmi laquelle on compte 17 cantons – les milieux consultés se sont prononcés contre l'introduction du sport dans ces dispositions. Certains proposent une formulation moins explicite ou préconisent la recherche de solutions en collaboration avec les associations sportives. Le Parti libéral suisse ne voit pas la nécessité de parer une loi-cadre de tels détails.

Pour l'UDC, le sport doit incontestablement figurer dans les bases légales. Le Conseil suisse de la musique voudrait qu'il en aille de même pour l'enseignement de la musique.

Dans leurs commentaires, plusieurs milieux consultés font remarquer que la formation en entreprise est dispensée également par les écoles professionnelles spécialisées.

Art. 15 Entreprise formatrice

(48 avis exprimés)

Parmi les avis exprimés, 19 plaident en faveur d'une description détaillée des critères de qualité régissant l'autorisation de former des apprentis. La question de savoir qui définit ces critères et quelle pondération leur donner doit être réglée dans la loi.

La Conférence suisse des délégués à l'égalité entre femmes et hommes suggère de préciser les exigences posées aux entreprises et de viser pour cela des objectifs liés aux questions d'égalité (politique des ressources humaines favorable à l'égalité entre les sexes, infrastructure appropriée et protection assurée de l'intégrité physique des personnes qui vont se former).

Aux yeux de certains cantons et associations professionnelles, l'alinéa 4 doit mentionner non seulement les prestataires de l'enseignement professionnel et de l'enseignement de culture générale, mais aussi ceux des cours interentreprises.

Six cantons n'apprécient guère le fait de ne pouvoir exiger d'émoluments de l'entreprise formatrice. Ils perçoivent cette disposition (alinéa 5) comme une atteinte à leur souveraineté en matière de finances. Du côté des associations professionnelles, le ton est différent et elles donnent leur assentiment à cette mesure.

L'Union patronale suisse et l'industrie suisse des machines et des métaux demandent un nouvel alinéa 5, où il serait question d'assurer la qualité de la formation au moyen de règlements, de guides méthodiques types et d'autres mesures de soutien.

La Commission suisse pour la formation professionnelle dans l'hôtellerie et la restauration juge important de concevoir les entreprises formatrices en tant que centres névralgiques de formation, aux impératifs desquels les écoles professionnelles et les cours interentreprises doivent s'adapter.

Art. 16 Contrat d'apprentissage

(56 avis exprimés)

Le terme «contrat d'apprentissage» est très controversé. Une forte minorité de participants à la consultation lui préfère «contrat de formation». La terminologie actuelle ne conviendrait plus aux nouvelles formes de formation; son assise juridique ne traduirait pas de manière satisfaisante le cursus accompli par leurs titulaires. Plusieurs cantons et des associations représentant les personnes en formation proposent l'introduction d'un contrat de formation ratifié par trois parties: l'apprenti, l'entreprise formatrice et l'école professionnelle.

Les cantons estiment primordial de ne pas accroître les tâches administratives en rapport avec les contrats d'apprentissage.

Les associations professionnelles surtout se mobilisent pour que l'approbation des contrats d'apprentissage continue d'incomber aux cantons.

La durée des contrats d'apprentissage est mise en discussion. Les milieux proches de l'agriculture veulent le maintien du système actuel, qui prévoit dans ce secteur plusieurs types de contrats d'apprentissage, de durée plus courte. Pour la SIA, il faudrait pouvoir prolonger à six mois la période d'essai, en dérogation au code des obligations.

La mention des écoles de métiers à l'alinéa 2 devrait être supprimée, comme le demandent certains cantons.

Art. 17 Tâches de l'école professionnelle

(80 avis exprimés)

Les remarques émises concernant l'article 14 valent également ici pour ce qui est de l'introduction du sport dans l'enseignement professionnel.

Le «mandat éducatif propre» et les «fonctions de centre de compétences» dévolus à l'école professionnelle sont salués avant tout par les cantons et certains partis politiques. Les associations des arts et métiers s'y opposent, arguant que ces caractéristiques sont en contradiction avec le devoir de coopération de l'école professionnelle, à laquelle on donnerait ainsi encore plus de poids.

Quelques associations requièrent la suppression de l'alinéa 2, let. c (égalité effective entre les sexes), tandis que d'autres préconisent le retrait du mot «effective». Les organisations féminines veulent aller plus loin et font des propositions pour concrétiser le principe de l'égalité dans la loi et l'ordonnance.

Le mandat éducatif propre aux écoles professionnelles est également critiqué en regard de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles. Une formulation potestative est ainsi avancée par de nombreux milieux

consultés (arts et métiers, écoles privées, Conférence suisse des directeurs des écoles techniques, enseignement à distance et multimédia).

La permutation des articles 17 et 18 est suggérée, afin d'améliorer la systématique du projet de loi.

Aux yeux de l'USS, des organisations écologiques, des organisations féminines et de l'Association des droguistes suisses, l'alinéa 2 devrait être complété par une lettre d stipulant l'encouragement d'une formation axée sur l'environnement.

Parmi les autres propositions citons: l'intégration des jeunes de langue étrangère, celle d'une seconde langue nationale obligatoire, la perméabilité à l'échelon intercantonal, l'encouragement du retour à la vie active, l'introduction d'un contrat de formation entre l'école professionnelle et la personne qui entre en formation, un allégement des attributions de l'école professionnelle en matière d'apprentissage, une réduction des formations à dominante théorique dans les écoles professionnelles spécialisées.

Art. 18 Gestion et fréquentation de l'école professionnelle

(68 avis exprimés)

Les associations des employés de commerce p.ex. souhaitent des compléments à l'alinéa 1, de façon à n'imposer aux cantons la gestion d'une école professionnelle que si les associations professionnelles, pas plus que les organisations d'intérêt public ou d'autres entreprises n'entretiennent d'institutions dévolues à cette fin.

Certains cantons veulent voir supprimer la gratuité de l'enseignement, pour la raison qu'elle porterait atteinte à leur souveraineté en matière de finances. D'autres plaident en faveur d'un droit de perception d'émoluments pour le matériel.

Les avis sont partagés sur la question de la participation à des cours d'appui ou à des cours facultatifs sans retenue de salaire. Les associations des arts et métiers se mobilisent pour une fréquentation des cours adaptée aux besoins des entreprises. Les cantons et les partis politiques notamment y verraient au contraire un repli par rapport à la situation actuelle.

Des avis convergent en revanche pour dénoncer l'absence d'un droit d'être consultée pour la personne qui va se former. Les partisans d'une telle mesure se trouvent du côté des cantons. L'USS et les responsables de l'initiative pour des places d'apprentissage revendiquent même un droit de codécision.

Pour les responsables de l'hôtellerie et de la restauration, l'enseignement professionnel doit indiscutablement se dérouler dans des cours intercantonaux, sous des conditions et des formes à spécifier.

Les cercles proches de la pédagogie curative voudraient voir vérifier, pour l'exécution de la loi, si les personnes handicapées formées dans des entreprises hors de leur canton de domicile peuvent néanmoins suivre l'enseignement professionnel dans ce dernier.

Art. 19 Cours interentreprises (55 avis exprimés)

En français, le libellé «cours interentreprises» prêterait à confusion. «Cours supraentreprises» est proposé en remplacement.

Les milieux de l'agriculture contestent l'obligation de suivre ces cours.

La compétence de l'office fédéral pour accorder des dérogations à cette obligation est mise en question. Une majorité des voix se prononce en faveur d'une mention, dans les bases légales, des critères qui conditionnent l'octroi de dérogations, ainsi que de la responsabilité des autorités cantonales d'accorder ces dernières. Les dispenses au bénéfice des personnes qui sont formées par un réseau d'entreprises ou par une école de métiers sont considérées comme problématiques. Une telle mesure devrait concerner une profession ou les grandes entreprises uniquement.

Les avis divergent également quant au financement des cours interentreprises. La solution arrêtée devrait assurer la contribution des entreprises et un subventionnement de l'offre des cours fédéraux et cantonaux.

Section 3: Formation dans une école professionnelle spécialisée

Art. 20 Définition et objet (68 avis exprimés)

Les remarques concernant le sport dans les écoles professionnelles spécialisées sont les mêmes que celles qui ont été émises pour ce qui a trait à l'apprentissage.

Un grand nombre de participants à la consultation jugent peu claire la notion d'école professionnelle spécialisée. La différence entre les écoles de commerce, les écoles de métiers et les écoles professionnelles devrait être plus marquée. L'USAM et plusieurs de ses membres requièrent une formulation plus précise, qui désigne et définit explícitement les écoles précitées.

La position des écoles de degré diplôme pose problème. D'aucuns demandent la possibilité d'effectuer les stages hors des entreprises et celle de coupler le diplôme d'une école professionnelle spécialisée avec celui d'une école de commerce ou d'une école de degré diplôme.

Les écoles d'arts appliqués devraient être mentionnées expressément estiment la Conférence des directeurs des écoles suisses d'arts appliqués et celle des directeurs des écoles industrielles et artisanales bernoises.

L'école professionnelle spécialisée semble idéale pour les formations du domaine de la santé. Le positionnement de ces formations pose néanmoins problème. Dans ce domaine, des formations correspondantes sont déjà proposées au degré tertiaire.

Innovation en matière de politique de formation, l'introduction d'écoles professionnelles spécialisées est bien accueillie, malgré le risque de la perte de places d'apprentissage qui pourrait en découler, comme le craignent certains participants à la consultation. La formation dispensée par les écoles professionnelles spécialisées ne devrait pas faire concurrence à l'apprentissage et la création même de ces écoles devrait être décidée d'entente avec les organisations du monde du travail.

Certains avis exprimés traduisent la volonté d'inscrire dans la loi la gratuité de la formation dans les écoles professionnelles spécialisées.

Art. 21 Ecole professionnelle spécialisée

(39 avis exprimés)

Le maintien de l'apprentissage semble préoccuper nombre de milieux consultés, qui voient dans les écoles professionnelles spécialisées une concurrence redoutable. L'Association suisse pour la communication visuelle n'est pas favorable à ce type d'écoles, parce qu'elles s'inscriraient dans le prolongement des écoles de métiers, lesquelles bénéficieraient donc d'un soutien supplémentaire. L'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture rend attentif au fait que les écoles d'agriculture actuelles peuvent déjà être considérées comme des écoles professionnelles spécialisées.

Ce qui fait dire aux associations des arts et métiers que la création d'écoles professionnelles spécialisées ne doit se faire qu'en accord avec les associations professionnelles, et dans des domaines qui n'offrent pas de formations en apprentissage. Il est également proposé de reconnaître les écoles professionnelles spécialisées privées, et en parallèle, d'admettre à l'examen de fin d'apprentissage les élèves des écoles professionnelles privées non reconnues.

Des participants à la consultation demandent que l'école professionnelle spécialisée signe un contrat avec chacun de ses élèves, et qu'il soit approuvé par le canton au même titre que le contrat d'apprentissage.

D'autres plaident en faveur de règles précisant qui doit gérer ces écoles ainsi que les institutions affiliées.

Art. 22 Stages

(34 avis exprimés)

La réglementation des stages soulève la problématique d'une concurrence possible avec l'apprentissage traditionnel.

La ratification d'un contrat de stages prévue dans le projet de loi entre l'école professionnelle spécialisée et les entreprises est combattue par les milieux proches des arts et métiers. On préfère lui substituer un contrat signé par les entreprises et les personnes en formation, ou par toutes les parties.

Les remarques concernant les exigences posées aux entreprises qui organisent des stages sont les mêmes que celles formulées à l'article 15 au sujet des entreprises formatrices. En cela, les critères doivent être affinés. Notamment dans le secteur de la santé, où les écoles attribuent elles-mêmes les nombreuses places de stages dont elles ont besoin.

La Conférence suisse des directeurs et directrices d'écoles du degré diplôme plaide en faveur d'une formulation plus souple des dispositions légales, du fait que dans les domaines du social et de la santé, la formation spécifique n'intervient qu'au degré tertiaire, le degré secondaire II étant limité à l'acquisition de premières expériences.

En matière de perception d'émoluments, les cantons refusent les restrictions qui leur sont imposées par ce qu'ils considèrent cette mesure comme une ingérence dans leur souveraineté financière.

Section 4: Formation pratique**Art. 23 Définition et objet**

(76 avis exprimés)

La définition de cette offre de formation est loin de remporter l'adhésion générale. D'un côté, on salue la modernisation et la revalorisation de la formation élémentaire, mesures qui contribuent à réduire les inégalités dans la formation entre les sexes, de l'autre on brandit la menace, avec la formation pratique, d'une alternative «bon marché» à l'apprentissage. La question devrait être étudiée plus à fond, eu égard aux personnes handicapées notamment.

Seuls l'Union syndicale suisse et l'association autour de l'initiative pour des places d'apprentissage demandent la suppression pure et simple de l'article au profit d'un texte concernant les écoles de métiers. Le maintien de la formation élémentaire est en revanche préconisé par l'Association suisse pour la communication visuelle, l'Office de l'agriculture et de l'environnement du canton de Zurich, ainsi qu'un groupe formé d'ingénieurs EPF dans les domaines de l'agronomie, l'environnement et les denrées

alimentaires. Pour sa part, le canton de Fribourg invoque la nécessité de maintenir l'offre des apprentissages de deux ans dans le domaine de l'agriculture.

La mise en place d'une mesure permettant la certification des formations des porteurs d'une maturité et de ceux qui ont interrompu leurs études en vue de leur accès aux études des hautes écoles spécialisées est particulièrement appréciée.

Pour certains milieux consultés, l'attestation fédérale de formation pratique devrait constituer un module préparant à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité. Le rapport entre ces deux niveaux de formation ferait l'objet d'une réglementation générale.

L'introduction de cette attestation pour certifier les formations de durée réduite et celles des personnes qui éprouvent des difficultés à se former est rejetée avant tout par les représentants des arts et métiers. La certification de ces cursus devrait être traitée séparément.

L'USAM, épaulée par d'autres associations des arts et métiers, souhaite la suppression de la lettre a, de l'alinéa 2, afin de ne pas faire flétrir la disponibilité à former des apprentis en deux ans.

L'encadrement des personnes qui éprouvent des difficultés à se former soulève la question des coûts qu'il induit. Parmi les participants à la consultation, d'aucuns voudraient faire porter cette charge aux pouvoirs publics, tandis que d'autres participants estiment que la Confédération devrait supporter l'intégralité de ces coûts.

La Société suisse pour la recherche appliquée en matière de formation professionnelle propose de mettre sur pied d'égalité l'attestation fédérale de formation pratique, couplée à une maturité générale, et le certificat fédéral de capacité, assorti d'une maturité professionnelle.

Art. 24 Entreprise

(6 avis exprimés)

La Conférence suisse des délégués à l'égalité entre femmes et hommes suggère de préciser les exigences posées aux entreprises et de viser pour cela des objectifs liés aux questions d'égalité (politique des ressources humaines favorable à l'égalité entre les sexes, infrastructure appropriée et protection assurée de l'intégrité physique des personnes qui vont se former).

L'Association suisse des hôteliers propose que les personnes qui éprouvent des difficultés à se former bénéficient d'une réglementation particulière.

Art. 25 Contrat de formation pratique

(4 avis exprimés)

Ici, on déplore à nouveau l'absence d'une approbation des contrats par les cantons et soulève le problème posé par le terme «contrat de formation».

Art. 26 Enseignement et cours interentreprises

(8 avis exprimés)

Le canton de Berne estime judicieux de faire suivre l'article 26 d'un nouvel article traitant de la formation qui ne relève pas d'un apprentissage régulier.

Les associations professionnelles en particulier requièrent des précisions selon les-
quelles les contenus de la formation seraient de leur ressort et l'obligation de suivre les
cours interentreprises conditionnée à l'existence de tels cours.

Section 5: Maturité professionnelle**Art. 27**

(65 avis exprimés)

Des réserves sont formulées à maintes reprises: la maturité professionnelle serait trop orientée vers les arts et métiers et l'industrie, ce qui correspondrait à un statu quo. La nécessité d'intervenir sur la question est incontestée. Les différents types de maturités professionnelles proposés devraient céder la place à une seule option comprenant des disciplines prioritaires. Le projet de loi se cantonne au modèle de la maturité profes-
sionnelle intégrée dans l'apprentissage. L'enseignement d'une année préparant à la
maturité professionnelle, une fois l'apprentissage terminé, doit continuer d'être propo-
sé. Le but de la maturité professionnelle devrait se traduire par l'aptitude à suivre une
formation de degré tertiaire.

Le PS revendique le droit à une maturité professionnelle pour tous ceux qui disposent des aptitudes requises. De sorte que la réforme garde tout son sens, l'introduction de cours-blocs, davantage de vacances et deux jours et demi d'école par semaine sont préconisés.

Les représentants des arts et métiers se mobilisent largement pour que l'accès aux études des hautes écoles spécialisées presuppose un stage de deux ans pour les détenteurs d'une maturité générale.

Les milieux agricoles attirent l'attention sur le fait que pour les petites exploitations, la fréquentation pendant l'apprentissage de l'enseignement préparant à la maturité pro-
fessionnelle crée des difficultés. Les associations des directrices de crèches et les éco-

les professionnelles pour l'éducation de la petite enfance ont manifesté des craintes similaires.

L'équivalence, avec le certificat fédéral de capacité, des diplômes des écoles privées et de ceux obtenus dans le cadre de l'éducation des adultes doit être attestée par une activité professionnelle de plusieurs années ou par d'autres qualifications appropriées.

Parmi les associations agricoles, quelques unes se prononcent en faveur d'une retenue de salaire chez les personnes qui suivent l'enseignement préparant à la maturité professionnelle en complément de l'enseignement obligatoire.

Chapitre 2: Formation professionnelle supérieure

Art. 28 Définition et objet

(48 avis exprimés)

Deux observations majeures dominent parmi les avis exprimés: premièrement, le manque de pratique professionnelle chez les personnes qui entament une formation professionnelle supérieure après des études dans une école de culture générale. Deuxièmement, la formation professionnelle supérieure doit être définie dans la loi comme faisant partie du degré tertiaire de formation, échelon auquel les compétences sont généralement sanctionnées par un diplôme. Les milieux de la santé en première ligne font remarquer que les formations de base dans ce domaine doivent être mieux prises en considération du fait qu'elles sont proposées au degré tertiaire de formation et dispensées dans des écoles pour la plupart.

Certains participants s'étonnent du peu d'influence des associations professionnelles et des prestataires de la formation professionnelle supérieure dans l'élaboration des conditions d'admission à cette dernière.

L'Union Helvetia souhaite l'adjonction d'un 3e alinéa, aux termes duquel la Confédération serait chargée de veiller à l'égalité de traitement, sur le plan financier, entre les personnes justifiant d'une formation professionnelle supérieure et celles qui ont un cursus académique. La Conférence suisse des délégués à l'égalité entre femmes et hommes est favorable à une mise sur pied d'égalité des formations académiques et non académiques. Elle revendique un ancrage assuré des professions féminines traditionnelles dans la formation professionnelle supérieure ainsi que la réglementation, au niveau de l'ordonnance, de la «formation supérieure de culture générale» et celle des écoles de degré diplôme actuelles.

L'Association suisse d'assurances et l'Union cantonale bernoise des arts et métiers plaident pour le maintien des procédures de qualification à deux échelons que sont les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs.

L'Association suisse des techniciens en radiologie médicale souhaite que les associations professionnelles se voient accorder un droit de regard sur les compétences requi-

ses dans les formations qui incluent les rayonnements ionisants. Pour cela, elle recommande de s'entourer de la collaboration étroite de l'Office fédéral de la santé publique.

L'introduction d'un 3^e alinéa est proposée par la Société suisse pour la recherche appliquée en matière de formation professionnelle: il s'agirait d'orienter les diplômes de la formation professionnelle supérieure sur les échelles d'exigence internationales et d'en assurer la compatibilité.

Art. 29 Modalités

(15 avis exprimés)

La possibilité d'accéder à cet échelon du système de formation par une formation librement choisie est saluée par le PRD, mais combattue par l'Union des associations suisses des employés, qui demande la suppression de la liberté du choix de la formation préparatoire.

Plusieurs associations ont manifesté leur désapprobation face à la suppression des deux niveaux actuels de qualification, soit les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs.

Dans un commentaire, l'inscription des écoles techniques sous la lettre b est souhaitée, dans un autre, on déplore l'absence de critères de reconnaissance.

Art. 30 Examens professionnels fédéraux

(32 avis exprimés)

La majorité des avis exprimés plaide en faveur du maintien des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs. A plusieurs reprises, la différenciation selon les niveaux est jugée insuffisante; il faudrait y adjoindre une différenciation portant également sur la matière des examens. Les associations des arts et métiers tiennent particulièrement au concept de qualification professionnelle inhérent aux examens professionnels et aux qualifications entrepreneuriales sanctionnées par les examens professionnels supérieurs.

Pour sa part, le canton de Genève revendique le droit d'organiser des examens professionnels cantonaux. Aux yeux de la Conférence suisse des délégués à l'égalité entre femmes et hommes, l'approbation des règlements d'examen doit se fonder sur des critères de qualité axés sur des objectifs d'égalité.

Art. 31 Ecoles supérieures spécialisées

(54 avis exprimés)

La dénomination française de ces écoles créerait la confusion avec les écoles professionnelles et les écoles professionnelles spécialisées estime-t-on dans un avis exprimé.

Plusieurs milieux consultés prônent la reconnaissance des voies de formation plutôt que celle des écoles et citent les expériences positives enregistrées dans le domaine de la santé.

D'autres critiquent l'absence d'une définition du rôle des cantons. Ces derniers devraient être mentionnés expressément dans l'article consacré aux écoles supérieures spécialisées. Les institutions cantonales adéquates devraient se voir déléguer la responsabilité des écoles.

Les milieux des arts et métiers demandent un droit de parole pour les associations lors de la fixation des conditions minimales de la reconnaissance des écoles supérieures spécialisées.

La Conférence suisse des directeurs des écoles techniques voudrait définir l'offre dans les écoles supérieures spécialisées comme des «formations orientées vers la pratique et études sanctionnées par un diplôme de niveau tertiaire non universitaire».

Des avis exprimés font état de la nécessité d'offrir des études et des cours postdiplôme.

La durée de la formation dispensée divise les opinions. Des plages d'une année et demi au minimum à trois ans pour la formation à temps complet ont été exigées. La question de savoir si les stages doivent être compris dans la durée minimale n'a, elle aussi, pas fait l'unanimité.

Parmi les autres requêtes, citons la compatibilité assurée avec les normes en vigueur dans l'UE, la consultation des HES lors du processus d'autorisation des formations proposées par les écoles supérieures spécialisées, ou encore la qualification du corps enseignant au nombre des exigences minimales pour la reconnaissance de ces écoles.

Chapitre 3: Formation continue à des fins professionnelles

Art. 32 Définition et objet

(47 avis exprimés)

Pour la plupart des organes consultés, la notion de «Formation continue à des fins professionnelles» est formulée de manière trop étroite. A plusieurs reprises, il est fait allusion à la difficile délimitation du point de vue de la politique de formation entre la formation continue à des fins professionnelles, la formation continue générale et les mesures actives liées au marché du travail. Des règles claires sont bien souvent sou-

haitées pour assurer une délimitation plus nette entre les différents domaines de formation continue.

Quelques rares participants à la consultation ont, au contraire, exprimé la crainte que cette même notion est trop ouverte et trop souple. D'autres estiment que le complément «à des fins professionnelles» doit être répété systématiquement.

La nécessité d'élaborer une loi spécifique sur la formation continue est relevée par le PS, les syndicats ainsi que par les milieux de la formation.

Plusieurs organes consultés proposent de remplacer la notion de «mobilité professionnelle» par «flexibilité professionnelle».

Pour les organisations de la santé, il est essentiel que, dans le cadre de cet article également, des formations professionnelles initiales puissent être proposées au degré tertiaire. La version révisée de la loi doit préciser les structures de la formation continue ainsi que les objectifs de la politique en matière de formation et décrire l'assurance qualité et les conditions de reconnaissance des diplômes.

Les milieux agricoles estiment que le domaine de la vulgarisation n'est pas défini dans la loi. Ils proposent que la nouvelle LFPr s'inspire dans ce domaine de la loi sur l'agriculture afin de préserver l'offre décentralisée de niveau plus faible proposée dans les domaines de la formation continue et de l'information.

Les propositions suivantes ont par ailleurs été faites: application claire du principe de la subsidiarité, accréditation des prestataires d'offres de formation, validation des qualifications acquises en dehors du cadre de la profession, garantie en ce qui concerne les passerelles vers des études supérieures, introduction d'un congé spécial pour la formation continue.

D'autres propositions formulées de manière concrète portent sur l'importance de la régularité de la formation continue, l'intégration dans la société et dans le monde du travail, le soutien apporté dans le cadre de la formation structurée, l'élargissement des qualifications et de la mobilité professionnelles, l'aptitude à se maintenir dans la vie active et les possibilités de rattrapage.

Art. 33 Mesures prises par la Confédération (45 avis exprimés)

Le rôle et les tâches des cantons sont souvent abordés dans le cadre de cet article. La Confédération ne doit pas encourager à l'amiable et proposer des mesures de formation continue comme bon lui semble. La collaboration entre les cantons et la Confédération doit être inscrite dans la loi. Le principe de la subsidiarité doit par ailleurs être mentionné de manière explicite. Les compétences des cantons, notamment en ce qui concerne la coordination intercantonale, doivent également être précisées.

Relevons que la réinsertion professionnelle, l'aptitude à se maintenir dans la vie active et les possibilités de rattrapage sont mentionnées comme objectifs de la formation continue à des fins professionnelles. Les obligations familiales mais aussi sociales et publiques ont par ailleurs été évoquées comme principales raisons de l'interruption ou de la cessation de l'activité professionnelle.

Les milieux des arts et métiers et les écoles privées se disent favorables à un financement axé sur la demande en ce qui concerne la formation continue à des fins professionnelles.

Les organes consultés réagissent de manière diverse à la proposition du projet de loi d'accorder à la Confédération la compétence de prendre elle-même des mesures en faveur de la formation continue à des fins professionnelles (3^e alinéa). Alors que certains proposent de biffer purement et simplement la formule potestative proposée, d'autres souhaitent une formulation contraignante.

Des propositions individuelles contiennent les souhaits suivants: introduction d'un congé payé pour la formation continue, mise sur pied d'une commission en vue d'encourager la formation permanente, délimitation avec la loi sur l'agriculture dans le domaine de la vulgarisation agricole, mention explicite des personnes handicapées, encouragement de la disponibilité à se perfectionner, promotion de l'information en matière de formation continue et de recherche appliquée ainsi que prise en compte des développements internationaux dans les domaines précités.

La Fédération suisse pour l'éducation des adultes propose d'encourager dans leurs activités les organisations nationales de formation continue qui se situent à l'interface Confédération, cantons et organes privés.

Partant du fait que la personne qui reste active peut mieux maintenir son niveau de qualification, la Conférence suisse des délégués à l'égalité entre femmes et hommes propose l'encouragement de mesures qui visent à permettre aux personnes en charge d'une famille de garder leur emploi.

Titre 3: Examens, autres procédures de qualification, certificats et titres

Chapitre 1: Dispositions finales

Art. 34 Examens et autres procédures de qualification

(36 avis exprimés)

Le passage à d'autres formes d'examen et à d'autres procédures de qualification recueille l'approbation unanime des organes consultés.

Le Parti suisse du travail propose de créer un service fédéral chargé de valider les qualifications.

Les milieux des arts et métiers et le canton de Glaris estiment que les cantons ne doivent pas être associés à l'élaboration des prescriptions relatives aux procédures de qualification.

Seule une organisation demande la suppression du 3^e alinéa conférant à la Confédération la compétence d'encourager l'instauration et l'organisation d'autres procédures de qualification.

L'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile et la Conférence suisse des délégués à l'égalité entre femmes et hommes demandent la prise en compte des travaux domestiques et des tâches éducatives.

Art. 35 Exigences posées aux dispositions sur les procédures de qualification

(26 avis exprimés)

La moitié des organes consultés demande la suppression de la disposition d'exception concernant les écoles supérieures.

Deux participants à la consultation sont favorables à l'introduction d'un congé payé de formation et proposent que celui-ci soit réglementé dans un nouvel alinéa 3.

Chapitre 2: Formation professionnelle initiale

Art. 36 Certificat fédéral de capacité

(42 avis exprimés)

La majorité des organes consultés désapprouvent le fait que le même certificat fédéral de capacité soit remis à ceux qui ont terminé avec succès la formation initiale de base, l'école professionnelle spécialisée ou des procédures de qualification. Selon eux, le certificat doit préciser la manière dont la profession a été apprise.

Une distinction claire doit être faite entre les diplômes afin d'éviter tout risque de confusion entre les professionnels ayant terminé avec succès une formation professionnelle initiale et ceux qui ont réussi une formation professionnelle pratique.

Seules l'Union patronale suisse et la Conférence suisse des délégués à l'égalité entre femmes et hommes soutiennent la proposition contenue dans le projet mis en consultation.

Art. 37 Examen de fin d'apprentissage

(35 avis exprimés)

Plusieurs participants à la consultation rappellent que la Confédération ne fait qu'édicter les projets de règlement préparés par les associations professionnelles. Les organisations agricoles sont unanimement favorables au maintien de la structure actuelle en ce qui concerne les formations de l'agriculture, structure selon laquelle les règlements sont préparés par les associations et soumis pour approbation à l'office fédéral.

L'association suisse des maisons d'aménagement intérieur et des selliers propose que l'examen de fin d'apprentissage soit également réglementé par les associations professionnelles et pas uniquement par l'office fédéral.

La détermination des conditions qui régissent l'admission à l'examen de fin d'apprentissage des personnes qui n'ont pas accompli de formation initiale ne doit pas relever de la seule compétence de l'office fédéral mais être fixée en collaboration avec les associations professionnelles. Dans ce contexte, une durée minimale de l'activité professionnelle est proposée qui correspond à la durée réglementaire de la formation initiale.

En ce qui concerne la répartition des coûts de l'examen de fin d'apprentissage, l'Union suisse des arts et métiers propose un modèle qui, en plus des taxes d'examen, prévoit des contributions cantonales et fédérales.

Art. 38 Attestation fédérale de formation professionnelle pratique (49 avis exprimés)

Le problème de la distinction entre le certificat fédéral de capacité et l'attestation de formation pratique est également relevé à cet article (cf. art. 36). La loi doit faire une distinction claire entre les deux niveaux. Le problème de la perméabilité entre la formation pratique et la formation professionnelle initiale est également abordé à cet endroit.

Des prises de position isolées proposent que la Confédération délègue l'organisation de l'examen à des organisations compétentes. D'autres proposent que la Confédération organise l'examen et que la culture générale soit intégrée à l'examen.

Art. 39 Certificat de maturité professionnelle (20 avis exprimés)

Un examen fédéral de maturité professionnelle est proposé dans plusieurs prises de position. Deux participants proposent que l'examen soit soumis à la compétence de la Commission fédérale de maturité professionnelle, d'autres estiment qu'il doit relever de la compétence fédérale. Plusieurs organes consultés déplorent le fait que le projet ne précise pas clairement par qui les certificats de maturité sont délivrés.

Le canton de Lucerne demande que la maturité professionnelle ne donne pas uniquement accès aux hautes écoles spécialisées mais également à d'autres institutions de formation du degré tertiaire (examens professionnels supérieurs, universités, etc.).

La canton d'Argovie demande que la loi précise les conditions requises pour l'obtention du certificat de maturité (certificat fédéral de capacité ou autre procédure de qualification).

La Conférence bernoise des directeurs des écoles professionnelles artisanales et industrielles et des écoles spécialisées souhaite une formulation plus ouverte et plus souple afin de ne pas faire obstacle à la possibilité d'introduire des maturités professionnelles sans orientation précise. Elle demande que la double qualification (certificat fédéral de capacité et certificat de maturité professionnelle) soit décrite de manière plus claire.

Art. 40 Emoluments

(33 avis exprimés)

Six organes consultés demandent la suppression de cet article. Certains demandent qu'une participation aux frais de matériel soit exigée. D'autres, au contraire, accueillent cet article favorablement et estiment que cette mesure constitue un premier pas vers une égalité de traitement des examens de la formation professionnelle avec ceux de la maturité fédérale.

Il est relevé dans différentes prises de position qu'il y a également lieu de renoncer à la perception d'un émolumennt de la part des entreprises, que ceux qui repassent l'examen doivent payer un émolumennt et que cet article doit également s'appliquer à l'examen de maturité professionnelle.

Chapitre 3: Formation professionnelle supérieure

Art. 41 Examen professionnel fédéral

(34 avis exprimés)

Une majorité d'organes consultés demandent que la distinction entre les qualifications techniques et de gestion soit maintenue et que les dénominations «examen professionnel» et «examen professionnel supérieur» soient également conservées.

Certains demandent qu'une expérience professionnelle de deux ans au minimum soit exigée entre l'obtention du brevet (examen professionnel) et l'admission à l'examen professionnel supérieur.

Les milieux des banques et des assurances mettent en garde contre le risque de considérer le brevet comme «examen préliminaire» dans le contexte de cet examen professionnel à deux niveaux.

La Fédération suisse pour l'éducation des adultes demande que ce troisième chapitre soit également pris en compte comme formation continue.

Les avis ci-après ont été exprimés dans différentes prises de position:

- le contenu des examens doit être précisé dans le règlement;
- la Confédération fixe les exigences et les qualifications en collaboration avec les associations professionnelles afin d'établir une distinction claire entre les titres;
- la Confédération veille à assurer la reconnaissance européenne des titres;
- la notion de «formation professionnelle supérieure» doit être définie;
- l'intégration des formations du degré tertiaire doit être examinée en ce qui concerne les professions de la santé;
- les qualifications extraprofessionnelles doivent être prises en compte.

Art. 42 Diplôme et brevet correspondant à l'examen professionnel fédéral

(20 avis exprimés)

De nombreux avis exprimés pour l'article 41 valent également pour cet article. Relévons notamment que les milieux des arts et métiers demandent que les termes de «brevet» et de «diplôme» soient maintenus.

Le canton de Schaffhouse demande que les cantons délivrent les diplômes.

Art. 43 Ecoles supérieures spécialisées

(32 avis exprimés)

Les milieux des arts et métiers accordent une importance particulière à la collaboration avec les organisations compétentes dans le cadre de la réglementation des examens et des procédures de qualification. Conformément aux dispositions actuelles, ces mêmes associations demandent que l'aptitude à assumer des tâches de gestion de cadre moyen soit expressément mentionnée dans le texte.

Plusieurs prises de position de cantons proposent que les écoles supérieures spécialisées soient soumises à la surveillance des cantons. Des avis contraires sont notamment exprimés par des organisations du domaine de la santé.

Les organisations du domaine de la santé demandent que les diplômés des écoles supérieures spécialisées soient enregistrés dans un registre public.

Le canton d'Appenzell-Rhodes-Intérieures estime illogique que l'admission à l'examen soit liée à la fréquentation de l'école.

Les avis ci-après sont exprimés dans plusieurs autres prises de position:

- la mission de l'école de degré diplôme n'est pas clairement définie;
- la notion de surveillance doit être définie dans le contexte de l'assurance qualité comme pour la formation professionnelle initiale;
- les titres existants comme celui de „technicien ET“, par exemple, doivent être maintenus, du moins dans l'ordonnance;
- les titres du domaine de l'art doivent faire l'objet d'une mention spéciale.

Titre 4: Formation des responsables de la formation

Art. 44 Exigences posées aux formateurs

(51 avis exprimés)

D'une manière générale, le titre 4 «Formation des responsables de la formation» est accueilli favorablement. Les faits que de nouvelles perspectives de formation s'ouvrent aux formateurs et que l'on ait renoncé à poser des conditions formelles, sont particulièrement appréciés. Les critères applicables pour évaluer les qualifications doivent cependant être précisés. Certains participants à la consultation regrettent par ailleurs que le projet ne parle de formateurs que dans le contexte de la formation en entreprise.

Les organisations des arts et métiers et un canton déplorent la disparition de la notion de «maître d'apprentissage». Il est par ailleurs fait allusion à la formation des formateurs dans le cadre de cours interentreprises. Le terme de «formation en entreprise» mentionné au 1^{er} alinéa doit en outre être remplacé par celui de «formation pratique». Enfin, le champ d'application doit être étendu à la formation professionnelle supérieure et l'ordonnance doit contenir des prescriptions sur la nécessité d'enseigner l'écologie.

Alinéa 2:

Les exigences claires posées aux formateurs sont bien accueillies mais elles doivent être mieux adaptées à la formation spécifique au domaine professionnel, méthodologique et didactique. Les formateurs doivent en outre faire preuve d'aptitudes personnelles. L'amélioration de la qualité de la formation en entreprise est accueillie favorablement. Certains mettent cependant en garde contre des exigences trop élevées qui pourraient être posées aux formateurs d'un point de vue pédagogique et didactique. Un trop grand investissement en temps pour la formation pédagogique et didactique pourrait décourager plus d'un formateur actuel et avoir des effets négatifs sur l'offre de formation. Le projet ne précise par ailleurs pas qui définit et contrôle les exigences posées aux formateurs. Il est en outre demandé que la notion de «formation qualifiée spécifique» soit précisée. Relevons encore qu'une seule association professionnelle rejette les exigences posées aux formateurs. Des écoles professionnelles proposent que les qualifications requises des enseignants soient définies par la conférence des directeurs d'école.

Alinéa 3

En ce qui concerne l'obtention des aptitudes exigées et le maintien du niveau de formation, un canton demande confirmation du rôle prédominant des cantons dans les domaines de la formation, du contrôle et de la surveillance. Les conditions doivent en

outre être réglées dans la loi. D'un autre côté, les organisations des arts et métiers demandent qu'il soit renoncé à la compétence exclusive des cantons. L'office fédéral doit pouvoir confier des cours de formation à des associations professionnelle.

Alinéa 4

Les termes d'«exigences minimales» ou de «qualifications minimales» sont souhaités en lieu et place de celui de «programme minimal». Par ailleurs, le terme de «formation» doit être complété par celui de «formation continue». Des organisations du domaine de la santé demandent que les cantons et les organisations concernées soient entendus. Par ailleurs, les milieux politiques chargés de l'égalité demandent que la formation et le perfectionnement des formateurs soient confiés aux cantons. Ces derniers doivent être contraints de veiller à l'égalité des sexes dans le contexte de la formation et d'assurer dans ce domaine un contrôle de la qualité.

Art. 45 Qualités requises des enseignants

(55 avis exprimés)

Les deux propositions suivantes ont été faites: prise en compte des diplômes reconnus décernés dans le cadre de la formation des adultes et intégration de la formation des enseignants des écoles professionnelles dans un concept global de formation des enseignants du degré secondaire II. La CDIP propose de confier l'ensemble de la formation des enseignants aux cantons. La Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales plaide, elle, par contre en faveur du maintien de la compétence fédérale.

Il est par ailleurs souhaité que cet article soit complété par la mention «formateurs et responsables de la formation continue» afin d'assurer que l'Etat puisse tenir compte des exigences posées aux formateurs comme critères lors de la certification de prestataires privées de formation et qu'il puisse ainsi promouvoir la professionnalisation du corps enseignant. Selon les milieux des arts et métiers, la Confédération doit assumer le coût de la formation pédagogique, méthodologique et didactique.

Plusieurs organes consultés dénoncent le fait que la formation permanente ne soit pas obligatoire. Le thème de l'égalité des sexes doit être pris en compte dans les prescriptions d'exécution. Les enseignants des deux sexes doivent être représentés à au moins 40% en ce qui concerne l'enseignement aussi bien des branches de culture générale que celui des branches spécifiques à la profession. Par ailleurs, les connaissances en rapport avec le développement durable doivent être enseignées aussi bien pendant la formation initiale que dans le cadre de la formation continue.

Alinéa 1

Le terme d'«enseignement professionnel et de culture générale» doit être remplacé par celui d'«enseignement scolaire» ou d'«enseignement pratique». La formation des enseignants des écoles professionnelles doit être assurée à l'échelle régionale par les cantons auprès d'une haute école pédagogique ou d'une université. Les maîtres des écoles professionnelles qui enseignent les branches de culture générale doivent égale-

ment être titulaires d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur au même titre que les autres enseignants du degré secondaire II. Il est également demandé que les enseignants des gymnases soient admis à enseigner dans les écoles professionnelles. Comme dernière revendication pour cet alinéa, il est souhaité que les qualifications des enseignants soient adaptées pendant toute la durée de leur fonction à l'évolution du savoir et des connaissances.

Alinéa 2

Cette disposition est rédigée de manière trop ouverte. On estime cependant d'une manière générale que la Confédération doit édicter des prescriptions. Plusieurs organes consultés demandent un stage d'entreprise de six mois au moins. Les arts et métiers aimeraient même contraindre les enseignants à effectuer régulièrement des stages d'entreprise.

Art. 46 Autres responsables en matière de formation professionnelle (14 avis exprimés)

Cette disposition qui confère à la Confédération la compétence d'encourager la formation et la formation continue de toutes les personnes actives dans le domaine de la formation professionnelle, est accueillie très favorablement. L'adjectif «professionnelle» doit être supprimé dans le titre et dans le libellé de l'alinéa. Comme pour l'article 45, il est par ailleurs souhaité que cet article soit complété par la mention «formateurs et responsables de la formation continue» afin d'assurer que l'Etat puisse tenir compte des exigences posées aux formateurs comme critères lors de la certification de prestataires privées de formation. Un canton demande que les cantons soient contraints de collaborer avec la Confédération. La CRFP/DBK propose, quant à elle, que la Confédération encourage la formation initiale et la formation continue en collaboration avec les cantons. Le thème de l'égalité des sexes doit être pris en compte dans les prescriptions d'exécution pour ce qui est de la formation aussi bien initiale que continue. Comme pour les enseignants, il est en outre proposé que les deux sexes soient représentés à au moins 40%.

Titre 5: Orientation professionnelle

Art. 47 Rôle (38 avis exprimés)

De nombreux organes consultés proposent que le terme d'«orientation professionnelle» soit remplacé par celui d'«orientation professionnelle et planification du parcours professionnel» dans le titre et le texte. D'autres se réfèrent à la nouvelle péréquation financière qui veut transférer l'orientation professionnelle dans la compétence des cantons. Zurich estime que dans ce cas les dispositions doivent être réduites au minimum. Il est également proposé que les cantons assument en commun l'information professionnelle à l'échelle nationale.

Alors que certains demandent la suppression de ce chapitre, d'autres accueillent favorablement la réglementation à l'échelle fédérale et demandent même à la Confédération de renforcer sa participation financière. Les cantons romands proposent une approche plus globale et donc un élargissement des tâches, par exemple pour la planification du parcours professionnel, la recherche en matière de formation professionnelle, l'information et la documentation. Les prescriptions d'exécution doivent préciser de quelle manière les perspectives professionnelles des femmes peuvent être développées de manière ciblée.

Art. 48 Qualités requises des conseillers en orientation professionnelle (23 avis exprimés)

Les cantons et les organes consultés des arts et métiers demandent que les conseillers acquièrent une expérience pratique au sein de l'économie. Ces stages pratiques doivent être renouvelés régulièrement. Un solide savoir-faire en matière d'égalité des sexes est également souhaité. La formation spécialisée doit tenir compte des développements de la politique en matière de formation et du marché du travail.

Art. 49 Organisation (31 avis exprimés)

La gratuité de l'offre de base des cantons est rejetée par de nombreux participants à la consultation. Elle porte atteinte à la souveraineté des cantons. Certains cantons proposent cependant que l'offre de base soit proposée gratuitement pour les jeunes et pour les adultes. Cette offre de base doit par ailleurs être définie et réglementée.

Certains proposent que la Confédération veille, en collaboration avec les cantons, à coordonner l'orientation professionnelle avec les mesures de marché du travail décidées en vertu de la loi sur l'assurance-chômage. D'autres estiment par contre que seuls les cantons doivent assurer la coordination entre l'orientation professionnelle, les offices régionaux de placement (ORP) et les mesures de marché du travail.

Certains milieux de la formation professionnelle insistent sur l'importance de la confidentialité des conseils. Ils estiment par ailleurs que les intérêts des demandeurs doivent être prioritaires. Selon eux, les services de l'orientation professionnelle ne peuvent pas être imposés.

Titre 6: Subventions de la Confédération; fonds en faveur de la formation professionnelle

Art. 50 Mesures pouvant bénéficier de subventions et montants des subventions

(90 avis exprimés)

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné en introduction (cf. p. 10 ss.) il ressort des avis exprimés, d'une part, que la réforme de la formation professionnelle occasionnera davantage de dépenses publiques mais que, d'autre part, des prises de position claires ne peuvent pas être présentées en raison du caractère flou des dispositions contenues dans le projet.

Propositions de modification:

- **Péréquation financière:** seule une minorité plaide en faveur de la suppression immédiate de la péréquation financière en matière de subventionnement de la formation professionnelle. Une nette majorité demande que cette mesure soit coordonnée avec la nouvelle péréquation financière.
- **Montant du taux de subvention:** en majorité, les cantons demandent que la Confédération supporte 30% du coût de la formation professionnelle prise en charge par les pouvoirs publics. En outre, une nette majorité souhaite que la part fédérale soit clairement définie. La formule «dans le cadre des crédits alloués» est par ailleurs souvent critiquée.
- **Subventions:** les mesures à subventionner doivent être adaptées en fonction des modifications apportées aux contenus des articles précédents. Les adaptations suivantes sont en outre proposées: cours préparatoires aux examens fédéraux professionnels, formation des formateurs, égalité des sexes, mesures d'intégration, formation continue des enseignants, aides à l'enseignement, examens finaux, transmission du savoir-faire de base par l'entreprise, moyens d'enseignement et examens fédéraux professionnels en langue italienne, matériel d'enseignement, d'information et de documentation, cours de langue, loyers et constructions.
- Les **particuliers** ne peuvent pas prétendre au droit d'obtenir une subvention sur la base de cet article.

Art. 51 Mode de calcul; mandat de prestations; durée du subventionnement

(45 avis exprimés)

De nombreux organes consultés saluent la prise en compte des prestations et de l'efficacité. Seuls quelques cantons et écoles sont favorables au maintien du système axé sur les dépenses.

Des prescriptions impératives sont souhaitées en vue de l'introduction d'un système de subventionnement basé sur la demande. Plusieurs voix se sont exprimées en faveur

d'une introduction progressive de ce nouveau mode système de subventionnement. La formation continue se prêterait particulièrement bien à titre d'essai.

En plus des indicateurs de l'offre, le prix de revient global (arts et métiers) et les prix du marché (milieux de l'informatique) doivent également être pris en compte dans le mode de calcul. Certains estiment que les montants forfaitaires ne doivent pas être versés en fonction du nombre d'apprentis mais par classe alors que d'autres sont justement favorables à une prise en compte du nombre d'élèves ou de participants aux cours ainsi que de la nature de la formation (cours interentreprises, formation professionnelle supérieure, formation continue). Il y a lieu par ailleurs de tenir compte de manière appropriée, d'une part, des professions comptant un faible effectif d'apprentis et, d'autre part, des particularités liées aux communautés linguistiques.

Selon certaines prises de position isolées, cet article est formulé de manière si ouverte que la sécurité du droit n'est plus garantie. En outre, cette souplesse excessive ne permet pas une planification financière à long terme.

Art. 52 Conditions et charges

(26 avis exprimés)

Des critiques isolées portent sur le manque de clarté dans la formulation des conditions et charges imposées pour l'octroi d'une subvention. Dans les arts et métiers, des voix proposent de biffer la lettre b du 1^{er} alinéa selon laquelle une subvention ne peut être accordée que si l'offre de formation subventionnée est organisée de manière adéquate. Parmi les milieux syndicaux, on demande par ailleurs le remplacement du terme «de manière appropriée» par «d'intérêt public». La mention «sans but lucratif» contenue dans la loi en vigueur doit par ailleurs être maintenue.

La condition actuelle exigeant une participation équivalente de la part des cantons est formulée de manière non impérative dans le 2^e alinéa. Certains cantons et des écoles privées proposent la suppression de cette disposition ou suggèrent que la contribution cantonale soit limitée et qu'elle ne soit pas supérieure à la part fédérale.

Art. 53 Réduction du montant des subventions et allocation refusée

(pas de prise de position)

Art. 54 Autres prescriptions

(5 avis exprimés)

Suite à la proposition faite par la conférences des offices cantonaux de la formation professionnelle, une minorité de cantons demande qu'il soit renoncé partiellement ou

complètement à la restitution des avoirs en cas de changement d'affectation, si les moyens en question ont servi à financer d'autres mesures utiles.

Art. 55 Financement

(pas de prise de position)

Art. 56 Fonds de la formation professionnelle

(84 avis exprimés)

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné sous le chapitre 1, (cf. paragraphe portant sur le financement, p. 12) les arts et métiers, plusieurs cantons, le PS, l'USS, la CSC et des milieux de la formation, sont favorables aux fonds de la formation professionnelle, voire à des fonds destinés à la formation continue. Les avis divergent cependant sur l'influence et le rôle de l'Etat dans ce domaine. Selon le projet de loi, les organes concernés doivent s'organiser de manière autonome.

Le canton de St-Gall, l'Union patronale suisse, l'Association suisse des banquiers et les milieux des assurances s'opposent nettement à l'introduction de tels fonds. Cette question ne semble en outre pas prioritaire pour les milieux de l'agriculture qui préfèrent parler de contribution de formation en lieu et place de contributions de solidarité.

On estime par ailleurs que la formulation trop ouverte des dispositions de cet article atténuerait les effets escomptés. En outre, le rôle des cantons n'est pas précisé et celui des partenaires sociaux n'est abordé que de manière marginale. Le but des fonds doit par ailleurs être indiqué, par exemple, par le biais d'une liste mentionnant les possibilités d'affectation.

Alors que certains demandent des pourcentages moins élevés en ce qui concerne la déclaration d'obligation générale, d'autres proposent de biffer l'alinéa 2 correspondant parce qu'il atténue la portée des prescriptions. Dans ce domaine également, on estime qu'il faut attendre les décisions en matière de nouvelle péréquation financière.

Titre 7: Exécution

Chapitre 1: Tâches et compétences

Art. 57 Confédération

(12 avis exprimés)

Si certains estiment que cet article est rédigé de manière relativement ouverte, d'autres en revanche sont d'avis que la loi ne détaille pas suffisamment la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. La Confédération ne doit intervenir dans la souveraineté cantonale que si les objectifs à atteindre l'exigent. La délégation, sur la base

d'accords de prestations, de tâches de l'Etat ou d'associations professionnelles à des tiers doit être rendue possible.

Les cantons doivent être contraints à collaborer entre eux. Par ailleurs, le Conseil fédéral doit veiller à assurer la coordination des tâches au sein de l'administration fédérale et la nécessité d'une étroite coordination entre les différents départements et offices doit faire l'objet d'une mention explicite.

Art. 58 Cantons

(3 avis exprimés)

La loi doit contraindre les cantons à collaborer entre eux. Les cantons ne doivent par ailleurs pas être autorisés à prélever des taxes en ce qui concerne les filières préparatoires à la formation professionnelle et les formations professionnelles initiales. Il est également proposé d'instituer une collaboration entre les écoles professionnelles et les écoles moyennes ou secondaires.

Art. 59 Reconnaissance des diplômes et certificats étrangers, collaboration et mobilité internationales

(23 avis exprimés)

L'engagement de la Confédération en matière de reconnaissance des diplômes étrangers est bien accueilli. Les cantons demandent à être consultés dans ce domaine. L'importance du principe de la réciprocité est par ailleurs soulignée. Certains organes consultés souhaiteraient une attitude plus active de la part du Conseil fédéral. Ce dernier est appelé à engager des négociations requises en vue d'obtenir la reconnaissance des diplômes et certificats suisses à l'étranger. Un canton demande que l'on encourage les séjours linguistiques.

Art. 60 Conseil suisse de la formation professionnelle

(93 avis exprimés)

Les avis divergent sur ce point. Certains organes consultés approuvent cette mesure tout en proposant des amendements. Plusieurs cantons et surtout certains organes des arts et métiers émettent des réserves, voire rejettent même catégoriquement cette mesure.

La représentativité et la légitimité des membres sont notamment mises en question. Davantage de membres et une meilleure représentation sont souhaités. Le Conseil pourrait au besoin être renforcé par un comité directeur. Selon certains avis isolés, un nouvel instrument doit être créé. Le noyau (p. ex. 2 à 3 personnes) doit être en mesure

d'avoir une vue d'ensemble du domaine, d'identifier les problèmes et les tâches à accomplir.

Les milieux ci-après doivent être représentés au sein du Conseil: les employés, les syndicats, les milieux de la science, de l'enseignement, de la santé, du social, de l'environnement, du développement ainsi que les écoles professionnelles et la formation continue. Une personne déléguée à l'égalité des sexes doit également siéger au sein du Conseil. La réglementation suivante des quotas est par ailleurs demandée: chaque sexe doit être représenté à 30 ou 40% et la moitié des membres doit provenir de l'industrie privée ou deux tiers de l'industrie privée et des associations professionnelles; en outre un siège doit être attribué à chaque association qui forme plus de 5000 apprentis.

Propositions concernant le domaine d'activités du Conseil: il est, après le Conseil fédéral, l'instance suprême dans le domaine de la formation professionnelle. Il est notamment chargé de développer des stratégies, de veiller à la coordination et de procéder à des planifications et à des évaluations. Il est également demandé qu'il présente un rapport annuel sur la formation professionnelle.

Un canton se demande s'il ne serait pas judicieux de regrouper la CRFP/DBK, l'ASOSP, l'ASOU et la FSEA sous l'égide du Conseil suisse de la formation professionnelle, afin de concentrer les forces. Une association professionnelle propose de confier les tâches du Conseil aux associations professionnelles dans le cadre de leurs activités en rapport avec les filières de formation et de formation continue dont elles se chargent.

De nombreux organes consultés s'opposent à ce que le Conseil prenne des décisions, une telle mesure risquant d'engendrer des chevauchements de compétences.

Art. 61 Commission fédérale de la maturité professionnelle (4 avis exprimés)

Un canton demande que les cantons obtiennent un droit de proposition pour l'élection des membres, de la même manière que pour le Conseil suisse de la formation professionnelle. Les délégués à l'égalité demandent par ailleurs que la composition de la commission soit identique à celle du Conseil de l'Institut de la formation professionnelle. En outre, la mention «notamment des questions de reconnaissance» est considérée comme une restriction inutile et doit être biffée.

Art. 62 Institut de la formation professionnelle (IFP Suisse) (46 avis exprimés)

D'une manière générale, la poursuite de l'engagement de la Confédération en faveur de la formation et de la formation continue des maîtres des écoles professionnelles est bien accueillie. L'IFP ne doit cependant pas exercer un monopole dans ce domaine.

Il est relevé à plusieurs reprises que le diplôme de l'IFP n'est pas euro-compatible. En outre, la proposition concernant l'IFP ne correspond pas aux attentes de la nouvelle pé-réquation financière. Certaines voix isolées s'élèvent pour critiquer le manque de clarté du statut et de la fonction de l'IFP, d'autres estiment que la formation et la formation continue des enseignants doivent relever de la compétence des cantons. Un canton propose même de biffer intégralement cet article.

La mise en réseau et la coopération entre l'IFP, les universités et les hautes écoles pédagogiques figurent parmi les principales préoccupations des cantons notamment. L'enseignement, la recherche et l'assurance qualité au niveau hautes écoles, l'intégration de la formation et de la formation continue des enseignants dans un concept global à l'échelle suisse ou cantonale, s'inscrivent également dans ce contexte. L'IFP pourrait, par exemple, coordonner les travaux de recherche, assurer le développement dans le domaine de la gestion de la qualité, organiser l'information et la documentation ainsi que la formation et le perfectionnement des experts et des enseignants dans des domaines qui ne comptent que peu d'apprentis. Il doit notamment se consacrer à la recherche et offrir des services.

Propositions de nouvelles dénominations: «Institut Universitaire de la Formation Professionnelle» et «Institut de la formation professionnelle et de la formation continue». Il est en outre demandé que la formation des enseignants du domaine de la santé soit également prise en compte. Comme pour le Conseil suisse de la formation professionnelle et la Commission fédérale de la maturité professionnelle, la composition du Conseil de l'Institut doit être élargie.

Des cantons estiment qu'ils doivent être représentés au sein de l'organe responsable. Selon certains milieux économiques, la participation des cantons telle qu'elle est prévue par le projet ne se justifie pas; ils demandent que l'économie soit représentée de manière équitable au sein du Conseil. D'autres institutions et des prestataires privés doivent être pris en compte comme jusqu'à présent et reconnus par la Confédération.

Chapitre 2: Juridiction administrative

Art. 63 Autorités de recours

(4 avis exprimés)

La possibilité de recourir devant la commission de recours du DFE doit être supprimée. Cette pratique s'écarte de l'usage qui a cours dans les autres domaines du secondaire et du tertiaire. En outre, les procédures de recours sont ainsi prolongées inutilement. Il est également demandé que des dispositions soient intégrées dans la loi en ce qui concerne les examens intermédiaires et les modules.

Art. 64 Procédure de recours

(1 avis exprimé)

L'Association suisse des maisons d'aménagement intérieur et des selliers estime qu'il ne peut être recouru légalement contre les décisions de l'OFFT. A ses yeux, ce dernier n'arrête pas de décisions recevables et il ne peut être fait appel contre des décisions non recevables. L'OFFT doit être assujetti à la loi sur la procédure administrative.

Chapitre 3: Dispositions pénales**Art. 65 Violation de la loi et omission commises par les responsables de la formation professionnelle**

(6 avis exprimés)

Le canton de Berne demande une menace de sanction pénale pour les apprentis qui font l'école buissonnière ou qui perturbent l'enseignement. Dans une autre prise de position il est demandé que les violations de la loi commises par les responsables de la formation - notamment l'omission de conclure un contrat d'apprentissage en début de formation - figurent au chapitre des dispositions pénales. Le fait d'offrir des formations sans autorisation doit également être sanctionné.

Art. 66 Abus d'un titre

(1 avis exprimé)

La mention «ou d'une attestation fédérale» doit être biffée (let. a, 1^{er} al.).

Art. 67 Poursuite pénale

(1 avis exprimé)

La prise de sanctions à l'encontre des maîtres d'apprentissage et des apprentis négligents est un moyen approprié qui permet aux écoles professionnelles d'assumer leurs tâches en cas de manquement aux obligations.

Art. 68 Abrogation et modification du droit en vigueur

(2 avis exprimés)

Une amélioration de la structure est requise.

Art. 69 Dispositions transitoires

(12 avis exprimés)

Le délai de cinq ans accordé pour l'adaptation des prescriptions et des règlements actuels est jugé trop court. Les milieux représentant les arts et métiers en particulier proposent de prévoir une période transitoire de huit à dix ans. Les organisations du domaine de la santé déplorent l'absence d'une remarque indiquant le transfert, à la Confédération, de la compétence en matière de formation professionnelle, qui incombeait jusqu'à présent à la CRS sur mandat des cantons. En outre, elles demandent l'équivalence des diplômes obtenus sous l'ancien droit avec les nouveaux diplômes fédéraux, ainsi que la reconnaissance des règlements en vigueur auparavant.

Art. 70 Référendum et entrée en vigueur

(1 avis exprimé)

Un canton souhaite que l'annexe portant sur l'organisation de l'exécution présente également la répartition des coûts de la formation professionnelle.

4. Cantons, partis et organisations qui ont exprimé leur avis

Cantons

Regierungsrat des Kantons Zürich	
Regierungsrat des Kantons Bern	
Regierungsrat des Kantons Luzern	
Regierungsrat des Kantons Uri	
Regierungsrat des Kantons Schwyz	
Regierungsrat des Kantons Obwalden	
Regierungsrat des Kantons Nidwalden	
Regierungsrat des Kantons Glarus	
Regierungsrat des Kantons Zug	
Le conseil d'Etat du canton de Fribourg	
Regierungsrat des Kantons Solothurn	
Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt	
Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft	
Regierungsrat des Kantons Schaffhausen	
Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden	
Kanton Appenzell Innerrhoden	
Regierung des Kantons St. Gallen	
Regierungsrat des Kantons Graubünden	
Regierungsrat des Kantons Aargau	
Regierungsrat des Kantons Thurgau	
Republica e Cantone del Ticino	
Le conseil d'Etat du canton de Vaud	
Canton du Valais	
Le conseil d'Etat du canton de Neuchâtel	
République et canton de Genève	
Gouvernement de la République et Canton du Jura	
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren	EDK/CDIP
Konferenz der kantonalen Sozialdirektoren	SODK/CDAS
Konferenz der kantonalen Finanzdirektoren	FDK/CDF
Schweizerische Sanitätsdirektorenkonferenz	SDK
Deutschschweizerische Berufsbildungsämter-Konferenz	DBK/CRFP

Partis

Christlichdemokratische Volkspartei	CVP/PDC
Christlich-soziale Partei, Wünnewil	CSP/PCS
Christlichsoziale Partei Schweiz, Oberwil-Zug	CSP
Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz	FDP/PRD
Katholische Volkspartei Schweiz	KVP
Parti libéral suisse	
Parti suisse du Travail	
Schweizerische Volkspartei	SVP/UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SP/PS

Organisations faîtières

Christlichnationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz	CNG
Schweizerischer Arbeitgeberverband	SAV
Schweizerischer Bauernverband	SBV/USP
Schweizerischer Gewerbeverband	SGV/USAM
Schweizerischer Gewerkschaftsbund	SGB/USS
Vereinigung schweizerischer Angestelltenverbände	VSA

Organisations

➤ Commerciales, de l'industrie et de l'artisanat

Autogewerbe-Verband der Schweiz Sektion Zürich	
Autogewerbe-Verband der Schweiz	AGVS/UPSA
Berufsbildungsverband der Versicherungswirtschaft	VBV/AFA
Berufsprüfung Technischer Kaufmann/Technische Kauffrau mit eidg. Fachausweis	SVTK/SSATC
Coop Bildungszentrum	
Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie	SWISSMEM
Die Schweizerische Post	
Fachverband Laborberufe	FLB
Fédération Romande des Syndicats Patronaux	
Flughafendirektion Zürich	
Gastrosuisse	
Höhere Fachprüfung im Ingenieur- und Architekturwesen	HFP
Kantonal Bernischer Gewerbeverband	

Kaufmännischer Verband Zürich	
Kunststoff Verband Schweiz	
Metzgereipersonal-Verband der Schweiz	MPV
Migros-Genossenschafts-Bund Zürich	
Schweiz. Arbeitsgemeinschaft für die Heranbildung von hauswirtschaftlichen Führungskräften	SAHF
Schweiz. Bäcker-Konditorenmeister-Verband	SBKV/ASPBP
Schweiz. Fachkommission für Berufsbildung im Gastgewerbe	SFG
Schweiz. Trägerschaft für Berufs- und höhere Fachprüfungen in Bank, Versicherung u. Finanzplanung	BVF/BAP
Schweiz. Verband der Innendekorateure, des Möbelfachhan- dels und der Sattler	SVIMSA/ ASMAIS
Schweiz. Verband hauswirtschaftl. Betriebsleiterinnen u. Be- triebsleiter	SVHBL
Schweizer Hotelier-Verein	
Schweizer Verband für Informatik-Berufsausbildung	SVIB
Schweizer Versicherungsverband	SVV/ASA
Schweizerische Bankiervereinigung	
Schweizerische Bundesbahnen	SBB/CFF
Schweizerische Metall-Union	SMU/USM
Schweizerischer Carrosserieverband	VSCI
Schweizerischer Drogistenverband	SDV/ASD
Schweizerischer Ingenieur- und Architekten-Verein	SIA
Schweizerischer Kaufmännischer Verband	SKV/SSEC/ SSIC
Schweizerischer Schuhhändler-Verband	SSV
Schweizerischer Spenglermeister- und Installateur-Verband	SSIV/ASMFA
Schweizerischer Technischer Verband	STV/UTS
Schweizerischer Textildetailisten-Verband	STDV
Schweizerischer Verband Dach und Wand	SVDW
Schweizerischer Verband für visuelle Kommunikation	VISCOM
Swisscom	
Swissmechanic	
Swissoil-Commerce	
Textilverband Schweiz	
Treuhand-Kammer	
Union Helvetia	
Verband der Schweizer Druckindustrie	VSD/IGS2
Verband Schweizer Coiffeurgeschäfte	

Verband Schweizer Herrenmode-Geschäfte	VSHG/ASMM
Verband Schweizerischer Carrosseriesattler	VSCS/ASGC
Verband Schweizerischer Elektrizitätswerke	VSE/UCS
Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen	VSEI/USIE
Verband Schweizerischer Gärtnermeister	VSG
Verband Schweizerischer Metzgermeister	VSM/USMB
Verband Schweizerischer Plattenlegermeister	VSPL
Verband Schweizerischer Radio- und Televisions-Fachgeschäfte	VSRT/USRT
Verband Schweizerischer Reiseartikel- und Lederwaren-Detaillisten	VSRLD/ASDAVM
Verband Schweizerischer und Liechtensteinischer Heizungs- und Lüftungsfirmen	CLIMA SUISSE
Verein eidg. Organisatoren-Prüfungen	SGO
Vereinigung Eidg. Dipl. Maîtres d'hôtel	VDM
Zentralverband Schweiz. Goldschmiede und Uhrenfachgeschäfte	ZVSGU/ASHB

➤ Economie agricole et forestière

Amt für Landschaft und Natur ZH	
Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculuture	AGORA
Beratende Kommission für die landwirtschaftliche Berufsbildung	
Ingenieure ETH Agrar, Lebensmittel, Umwelt	SVIAL/ASIAT
Interkantonale Försterschule Lyss	
Landwirtschaftliche Beratungszentrale Lindau	LBL
Schweiz. Konferenz der LeiterInnen von Bäuerlich-Hauswirtschaftlichen Fachschulen	
Schweizer Verband der Ingenieur-AgronomInnen + der Lebensmittel-IngenieurInnen	SVIAL
Schweizerische Geflügelzuchtschule	SGS
Schweizerischer Landwirtschaftlicher Verein	SLV
Schweizerischer Milchwirtschaftlicher Verein	SMV/SSIL
Schweizerischer Obstverband	
Service romande de vulgarisation agricole	SRVA
Verband Schweizer Förster	VSF/ASF
Verband schweizerischer Gemüseproduzenten	VSGP/UMS
Vereinigung Schweizer Bio-Landbauorganisationen	BIO SUISSE
Waldwirtschaft Verband Schweiz	

➤ Santé

Bund Schweizer Verbände Medizinischer Praxis-Assistentinnen	BSMPA/ FSAAM
Die Spitäler der Schweiz	H+
Ergotherapeutinnen-Verband Schweiz	EVS/ASE
Schweiz. DentalhygienikerInnen-Verband	SDHV/ASHD
Schweiz. Verband der Berufs-Masseure	SVBM/FSMP
Schweiz. Verband der Berufsorganisationen im Gesundheitswesen	SVBG
Schweizer Verband der Geriatrie-, Rehabilitations- und Langzeitpflege	SBGRL/ ASGRMC
Schweizerische Vereinigung der Fachleute für med. techn. Radiologie	SVMTRA/ ASTRM
Schweizerische Zentrale für Heilpädagogik	SZH/SPC
Schweizerische Konferenz der Pflegeschulen	SKP/CSEI
Schweizerischer Apothekerverein	
Schweizerischer Berufsverband der Krankenschwestern und Krankenpfleger	SBK/ASI
Schweizerischer Fachverband der dipl. med. Laborantinnen und Laboranten	SFDML
Schweizerischer Hebammenverband	
Schweizerischer Physiotherapeutenverband	SPV/FSP
Schweizerischer Verband der AktivierungstherapeutInnen	SVAT
Schweizerischer Verband dipl. ErnährungsberaterInnen	SVERB/ASDD
Schweizerisches Rotes Kreuz	SRK
Spitex Verband Schweiz	
Verband zahntechnischer Laboratorien der Schweiz	VZLS/ALPDS
Verbindung der Schweizer Ärzte	FMH

➤ Social

Berufsschule für Kleinkinderziehung	BKE
Berufsverband der Krippen-Leiterinnen	
Heimverband Schweiz	
Pro Senectute Schweiz	
Schweiz. Arbeitsgemeinschaft der Fachhochschulen und Höheren Fachschulen für soziale Arbeit	SASSA

Schweizerische Plattform der Ausbildenden im Sozialbereich	SPAS
Schweizerischer Berufsverband der Sozialpädagoginnen	SBVS
Schweizerischer Berufsverband Soziale Arbeit	SBS/ASPAS
Schweizerischer Krippen-Verband	SKV/ACS
 ➤ Arts	
Schweizer Musikrat	SMR
 ➤ Formation	
Aargauische Kaufmännische Berufsschulen	
Arbeitsstelle für Bildung der Schweizer Katholiken	ABSK
Association romande pour la reconnaissance des acquis	ARRA
Baldegger Schwestern	
Bernische Direktorenkonferenz gewerblich-industrieller Berufs- u. Fachschulen	BDK
Bildungsstelle WWF	
Conference des directeurs d' ecoles de commerce suisses	CDECS
Dachverband Schweizer Lehrerinnen und Lehrer	LCH/ECH
Direktoren-Konferenz der Ingenieurschulen der Schweiz	DIS
Direktorenkonferenz der Schweizerischen Schulen für Gestaltung	
Eidgenössische Berufsmaturitätskommission	EBMK
Greenpeace	
Institut für Lehrerbildung und Berufspädagogik	ILEB
Interdisziplinäres Spitex-Bildungszentrum	ISB
Konferenz der Rektorinnen und Rektoren schweizerischer Diplommittelschulen	KDMS/CEDD
Koordinationsstelle der Rudolf Steiner Schulen Schweiz	
Lehrerverein Kaufmännische Berufsschule Luzern	LKBL
Schule und Elternhaus Schweiz	S&E SCHWEIZ
SchulleiterInnen-Konferenz der Schweiz. Schulen für Physiotherapie	SLK
Schweiz. Arbeitsgemeinschaft für akademische Berufs- u. Studienberatung	AGAB
Schweiz. Coiffurefachlehrer-Vereinigung	SCFV/ASMEC
Schweizerische Direktorenkonferenz der Technikerschulen	SDKTS/CSDET
Schweizerische Direktoren-Konferenz gewerblich-industrieller Berufs- u. Fachschulen	SDK/CSD
Schweizerische Gesellschaft für angewandte Berufsbildungsforschung	SGAB/ SRFP

Schweizerische Hochschulkonferenz	SHK
Schweizerische Hochschulrektorenkonferenz	SHRK
Schweizerische Konferenz der Rektoren kaufmännischer Berufsschulen	
Schweizerische Konferenz der Zentralstellenleiter für Berufsberatung	SKZB
Schweizerische Vereinigung für Erwachsenenbildung	SVEB/FSEA
Schweizerischer Verband für allgemeinbildenden Unterricht	SVABU
Schweizerischer Verband für Fernunterricht und multimediale Lernsysteme	
Société vaudoise des maîtres de l'enseignement professionnel	SVMEP
Stiftung Umweltbildung Schweiz	SUB/FEE
Syndicat des enseignants romands	SER
Treffpunkt Sekundarstufe 2 Trogen	TRI S2
Verband Berufsbildung Schweiz	BCH/FPS
Verband der Schweizerischen Volkshochschulen	VSV/AUPS
Verband Schweizerischer Privatschulen	VSP/FSEP
Verein der Lehrerinnen und Lehrer an der HKV Basel	VLL
Vereinigung Kaufmännische Führungsschulen	
Weiterbildungszentrum für Gesundheitsberufe SRK	WEG

➤ Questions féminines

Bund Schweizerischer Frauenorganisationen	BSF/ASF
Eidgenössische Kommission für Frauenfragen	
Evangelischer Frauenbund der Schweiz	EFS/FSFP
Fach Frauen Umwelt	
Hauswirtschaft Schweiz	
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten	
Schweizerischer Katholischer Frauenbund	SKF
Schweizerischer Landfrauenverband	
Schweizerischer Verband katholischer Bäuerinnen	SVKB
Verband Bernischer Landfrauenvereine	VBL

Autres

Centre de Contact Suisses-Immigrés	CCSI
Commission de recours DFE + questions de concurrence	
Commission fédérale pour la jeunesse	CFJ
Eidg. Koordinationskommission für Arbeitssicherheit	EKAS/CFST
Europäischer Verband für Aussenwirtschaft	EVA

Komitee gegen Jugendarbeitslosigkeit	
Pro Natura	
Schweiz. Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände	SAJV/CSAJ
Schweiz. Verband des Personals öffentlicher Dienste	VPOD/SSP
Stadt Winterthur	
Verband Schweizerischer Arbeitsämter	VSAA/AOST
Verein für die Lehrstellen-Initiative	LIPA